

Avenue du Vert Galant
64230 LESCAR

DPL
GRANULATS

DRAGAGES
DU PONT
DE LESCAR

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Articles L.181-1 et R.181-2 du Code de l'Environnement

Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune de **CARRESSE-CASSABER (64270)**

EXPLOITATION D'UNE CARRIERE ALLUVIONNAIRE

Version de décembre 2025

Dossier E6485

PJ3 – MAITRISE FONCIERE DES TERRAINS

Dossier réalisé en collaboration avec :

ENCEN Grand-Ouest

Signataire de la charte d'engagement des bureaux
d'études dans le domaine de l'évaluation
environnementale

26 allée de Migelane – 33650 SAUCATS

☎ 05 56 81 90 82 / contact@encem.com

www.encem.com



BUREAU D'ETUDES EN ENVIRONNEMENT

Cabinet Nicolas Nouger

Membre du Groupement Professionnel OPHITE – Adhérent Afite
26 rue d'Espagne – 64100 BAYONNE

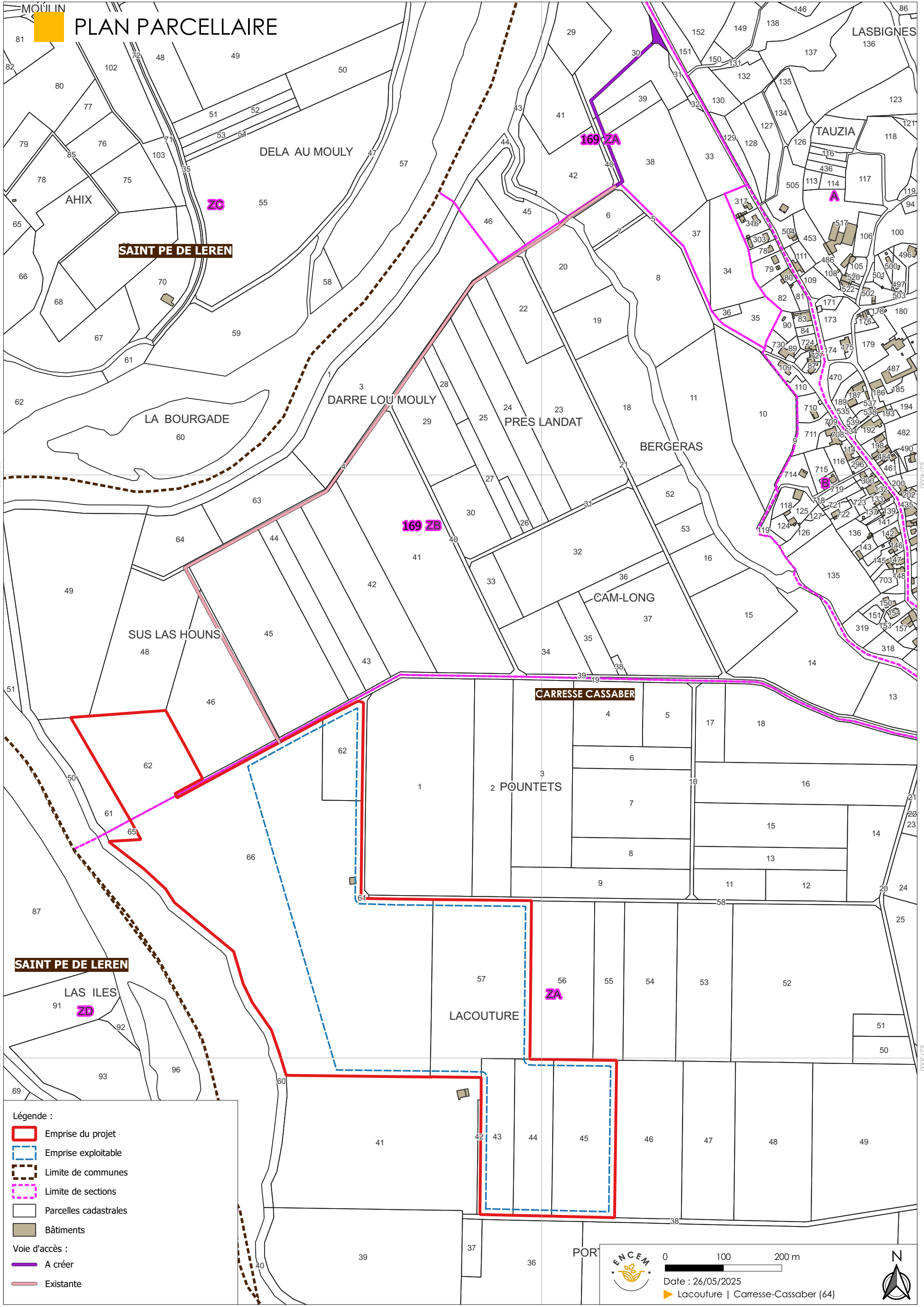
☎ 05 59 46 10 85 / contact@cabinetnouger.com

www.cabinetnouger.com



SOMMAIRE

1 - PRESENTATION	2
2 - TERRAINS SOLLICITES DANS LE CADRE DU PROJET	2
3 - SUPERFICIE EXPLOITABLE	5
4 - ANNEXE	6
4.1 ANNEXE 1 - Justification de la maîtrise foncière des parcelles sollicitées (hors AFR) 6	



MOULIN **PLAN PARCELLAIRE**

SAINT PE DE LEREN

CARRESSE CASSABER

SAINT PE DE LEREN

Légende :

- Emprise du projet
- Emprise exploitable
- Limite de communes
- Limite de sections
- Parcelles cadastrales
- Bâtiments

Voie d'accès :

- A créer
- Existante

0 100 200 m
 Date : 26/05/2025
▶ Lacouture | Carresse-Cassaber (64)

1 - PRESENTATION

Les caractéristiques cadastrales des parcelles concernées par le projet sont présentées dans le tableau suivant.

Figure 1 : Plan parcellaire (ENCEN) - ci-avant

2 - TERRAINS SOLLICITES DANS LE CADRE DU PROJET

La société Dragages du Pont de Lescar détient la maîtrise foncière des parcelles concernées par la carrière par contrats de fortagage. En outre, elle a obtenu l'accord des propriétaires pour l'utilisation de l'accès au site existant et celui à créer.

Tableau 1 : parcelles cadastrales concernées par la demande d'autorisation environnementale

N° section	Lieu-dit	N° Parcelle	Contenance cadastrale (m ²)	Superficie concernée par la demande	Propriétaire	Occupation du sol prévu
Parcelles et surface concernées par le site d'exploitation						
ZA	Lacouture	43	15 400 m ²	15 400 m ²	Mme MARQUEST AUT Marie-Renée*	Carrière
		44	17 760 m ²	17 760 m ²	Indivision DUCAMP-BORDES	Carrière
		45	29 080 m ²	29 080 m ²		Carrière
		57	49 170 m ²	49 170 m ²	M. PARRIEUS Jean-Daniel	Carrière
		66	179 886 m ²	179 886 m ²	M. NEURRISSE Yves	Carrière
		62	10 880 m ²	10 880 m ²	Indivision CAUMIA-BAILLENX	Carrière
169 ZB	Sus Las Houns	62	24 480 m ²	24 480 m ²	M. NEURRISSE Yves	Carrière
Surface d'emprise de la gravière				326 656 m²		
Parcelles et surface concernées par l'accès à la gravière						
169 ZB	Sus Las Houns	40	5 820 m ²	30 m ²	Association Foncière de Remembrement (AFR)	Chemin de Sus Las Houns Accès déjà existant (environ 7 m de large)
ZA	Saubusotte	19	17 760 m ²	28 m ²	Association Foncière de Remembrement (AFR)	Chemin de Sus Las Houns Accès déjà existant (environ 7 m de large)

169 ZA	Artigues	46	7 080 m ²	120 m ²	M. BARERE Albert	Zone de croisement Accès existant
169 ZB	Sus Las Houns	46	31 650 m ²	1 974 m ²	DPL	Accès déjà existant (environ 7 m de large)
169 ZB	Sus Las Houns	48	30 690 m ²	450 m ²	M. BARERE Albert	Accès déjà existant (environ 10 m de large)
169 ZB	Darre Lou Mouly	4	6 050 m ²	9 600 m ²	Association Foncière de Remembrement (AFR)	Chemin de Sus Las Houns Accès déjà existant (environ 4 m de large)
169 ZB	Bergeras	5	4 260 m ²	400 m ²	Association Foncière de Remembrement (AFR)	Chemin de Sus Las Houns Accès déjà existant (environ 4 m de large)
169 ZA	Artigues	38	22 600 m ²	850 m ²	CEMEX	Accès à créer (piste de 9 m de large)
169 ZA		39	4 410 m ²	330 m ²	CEMEX	Accès à créer (piste de 9 m de large)
169 ZA		30	26 590 m ²	1570 + 565 m ²	CEMEX	Accès à créer (piste de 9 m de large + carrefour d'accès à la RD17)
Surface d'emprise de l'accès				15 917 m²		
Total demande d'autorisation environnementale				342 573 m²		

(*représentée par Mme Pontacq Marguerite)

Annexe 1 : Justification de la maîtrise foncière des parcelles sollicitées (hors AFR)

Détails concernant l'utilisation du chemin de Sus Las Houns :

Dans un premier temps et avant toute considération, il est important de rappeler que l'entreprise DPL dispose légalement et juridiquement du droit d'usage des chemins existants sur la plaine.

A ce titre, il convient donc de préciser le régime juridique des chemins de la plaine et la réglementation qui s'y applique. Pour rappel, les chemins de la plaine de Carresse-Cassaber appartiennent à l'heure actuelle à l'Association Foncière de Remembrement (AFR) et non à la commune.

Cette notion est importante vis-à-vis des statuts juridiques des chemins considérés. Afin d'éclaircir la situation, il convient de prendre en compte l'écrit du ministère de l'Intérieur publié au JO du Sénat le 27/08/2015 (Cf ANNEXE 2 de la PJ46) qui explicite très clairement les notions de chemins ruraux et de chemins d'exploitation :

« Il existe deux types de voies de circulation propres à l'espace rural : les chemins ruraux et les chemins ou sentiers d'exploitation. Même si leur aspect peut être similaire, ils n'ont pas le même statut juridique puisqu'ils n'ont pas le même type de propriétaire. Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. L'entretien des chemins ruraux, contrairement à celui des voies communales, n'est pas inscrit au nombre des dépenses obligatoires mises à la charge des communes en application de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales....

Pour ce qui les concerne, les chemins et sentiers d'exploitation sont des voies privées rurales qui appartiennent à des particuliers et dont l'usage est commun à tous les riverains (Cass. Civ. 3e, 21 décembre 1988, n° 87-16076, et Cass. Ass. Plén., 14 mars 1986, n° 84-15131). Leur entretien incombe aux propriétaires intéressés, sauf renonciation à leur droit d'usage ou de

propriété. Les chemins ou sentiers d'exploitation peuvent parfois être ouverts à la circulation publique, avec l'accord des propriétaires intéressés... »

Au regard des éléments cités ci-dessus les chemins de la plaine de Carresse-Cassaber sont juridiquement des chemins d'exploitation. Ils sont donc à ce titre définis et réglementés par le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). Rappelons qu'aux termes de l'article L162.1 du Code Rural :

« Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public. »

Ainsi, le régime des chemins d'exploitation permet de déterminer leur propriété – chaque propriétaire des parcelles riveraines est propriétaire d'une partie du chemin – et leur usage qui « est commun à tous les intéressés ». **Ainsi, chaque propriétaire d'une partie du chemin peut l'utiliser dans sa totalité.**

L'existence d'une AFR, telle que régie par les articles L. 123-8 et L. 133-1 et suivants du code rural, ne remet pas en cause ces principes. En effet, là encore, sauf convention, **l'AFR a pour objet de réaliser les travaux requis et ne peut en principe pas limiter l'accès, qui est de droit, aux propriétaires riverains. La Sté DPL étant propriétaire d'une parcelle sur la plaine, elle est, de fait, également membre de l'AFR.**

De plus, l'article L. 162-2 du code rural précise :

« Tous les propriétaires dont les chemins et sentiers desservent les fonds sont tenus les uns envers les autres de contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à leur entretien et à leur mise en état de viabilité ». La Sté DPL s'est toujours engagée à respecter et a toujours assuré durant le fonctionnement du site entre 2020 et 2024 l'entretien régulier des voiries empruntées.

Les articles susmentionnés reconnaissent donc, en dehors du droit de propriété des riverains, un droit d'usage commun à tous les intéressés, à savoir aux propriétaires riverains du chemin ainsi qu'à celui sur le fond duquel aboutit le chemin mais également à des non-riverains. Le droit de jouissance de tous les usagers du chemin d'exploitation doit être respecté dans son intégralité et un riverain ne peut limiter l'usage de ce chemin aux autres propriétaires riverains. L'entreprise DPL en tant que propriétaire de parcelles sur la plaine de Carresse-Cassaber dispose légalement et juridiquement du droit d'usage des chemins existants sur la plaine, dont le chemin de Sus Las Houns. De plus, Il convient de rappeler que ces chemins sont existants depuis maintenant plus de 30 ans et utilisés régulièrement par les riverains notamment dans le cadre de l'exploitation agricole du site.

3 - SUPERFICIE EXPLOITABLE

L'emprise de la demande est donc au total d'environ **34ha 25a 73ca**, dont :

- 32ha 66a 56ca d'emprise de la carrière ;
- 1ha 26a 02ca d'emprise de la piste d'accès existante ;
- 33a 15ca d'emprise de piste d'accès à créer.

La superficie exploitable dans l'emprise de la carrière est au total **de 20 ha 05 a 48 ca**.

Cette superficie est obtenue à partir de la surface cadastrale sollicitée de l'emprise de la carrière après déduction :

- de la zone **inexploitable** ayant pour origine les dispositions du décret n°80-331 du 7 mai 1981 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives, établissant une distance horizontale de **10 m au moins depuis les limites cadastrales du périmètre de la carrière** ;
- du secteur concerné par **l'espace de mobilité du Gave d'Oloron**.

4 - ANNEXE

4.1 ANNEXE 1 - Justification de la maîtrise foncière des parcelles sollicitées (hors AFR)

ATTESTATION DE MAÎTRISE FONCIÈRE

Je soussigné, Monsieur Jean-Marie MODICA, agissant en qualité de Président, représentant la société **CEMEX GRANULATS SUD OUEST**, société par actions simplifiée au capital de 15.588.736 €uros dont le siège social est à RUNGIS (94150) 13 rue du Capricorne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRÉTEIL sous le N°B 896 950 292

atteste avoir concédé la maîtrise foncière à la société **DRAGAGES DU PONT DE LESCAR**, société par actions simplifiée au capital de 2.008.300 €uros dont le siège social est à LESCAR (64230) avenue du Vert Galant, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAU sous le N°B 095 782 223

pour les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Carresse-Cassaber, à savoir :

Commune	Lieudit	Section	Numéro	Surface cadastrale	Surface concernée
CARRESSE-CASSABER	Artigues	169 ZA	30pp	26 590 m ²	~2 670 m ²
CARRESSE-CASSABER	Artigues	169 ZA	38pp	22 600 m ²	~985 m ²
CARRESSE-CASSABER	Artigues	169 ZA	39pp	4 410 m ²	~345 m ²
TOTAL				53 600 m²	~4 000 m²


à compter de la date de réalisation de la dernière en date des conditions suspensives détaillées ci-après et pour la durée de l'autorisation qui sera délivrée à société **DRAGAGES DU PONT DE LESCAR** et de ses éventuels renouvellements/extension

sous les conditions suspensives suivantes :

1. que la société **DRAGAGES DU PONT DE LESCAR** obtienne l'ensemble des autorisations administratives, définitives toute voie de recours éteinte, nécessaires à l'exploitation du gisement à savoir :
 - o un arrêté préfectoral autorisant l'ouverture d'une carrière alluvionnaire sur la commune de Carresse-Cassaber aux lieux-dits « Lacouture » et « Sus Las Houns »,
 - o l'autorisation de défrichement, si nécessaire.
2. que la société **DRAGAGES DU PONT DE LESCAR** puisse assurer la desserte routière de sa carrière et obtienne les autorisations nécessaires à l'évacuation des matériaux.

Fait à Rungis
L'an deux mille vingt-cinq
Et le 9 janvier
En 1 exemplaire

Monsieur Jean-Marie MODICA
Président



OFFICE NOTARIAL
DUPOUY

Nicolas DUPOUY
Aurélië DUPOUY de LAVAL
Notaires

Bureau principal :
2 rue Léon Baile
65380 OSSUN
Tél. +33 (0)5 62 32 88 10
Fax +33 (0)5 62 32 80 52

Annexe :
1 Chemin Saint Jory
65290 JUILLAN
Tél +33 (0)5 62 32 60 64
Fax +33 (0)5 62 32 68 33

nicolas.dupouy@notaires.fr
aurelie.dupouydelaval@notaires.fr

Service Négociation :
Tél. 06 21 81 02 06
negociation.65009@notaires.fr
www.dupouy-delavalnotaires.fr

Dossier suivi par
Valérie PUJO
(dossier suivi à JUILLAN)
valerie.pujo.65009@notaires.fr

VENTE SINIAT/DRAGAGES DU PONT DE LESCAR
10D1891/VP/

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par l'office notarial de Maître Nicolas DUPOUY Notaire, associé de la Société d'Exercice Libérale à Responsabilité Limitée "Nicolas DUPOUY et Aurélië DUPOUY de LAVAL, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à OSSUN (Hautes-Pyrénées), 2 Rue Léon Baile, soussigné, le 4 avril 2014 il a été constaté la VENTE,

Par :

La Société dénommée SINIAT, SOCIETE ANONYME au capital de 140.779.868 €, dont le siège est à AVIGNON (84915) , 500 rue Marcel Demouque Zone du Pôle Technologique, identifiée au SIREN sous le numéro 562620773 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AVIGNON.

Au profit de :

La Société dénommée DRAGAGES DU PONT DE LESCAR, Société par actions simplifiée au capital de 2.008.300 €, dont le siège est à LESCAR (64230), Avenue du Vert Galant, identifiée au SIREN sous le numéro 095782223 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU.

Qualités acquises :

DRAGAGES DU PONT DE LESCAR acquiert la pleine propriété du BIEN objet de la vente.

DESIGNATION

Sur la commune de CARRESSE-CASSABER (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES) 64270
lieudit Sus Las Houns,
Une parcelle de terre,

MEMBRES : ARRAS • BOURG-EN-BRESSE • BOURGES • CHOLET • DINARD • FORT-DE-FRANCE • JOUÉ-LÈS-TOURS
• JUILLAN (PROX. TAUBES) • LA FERTÉ-BERNAUD (LÉ MANS) • LE HAVRE • LILLE • MEUIN • MONTPELLIER • NOUANGÉ
• PARIS • REIMS • RENNES • ROCHEZ • SAINT-DENIS DE LA RÉUNION • SAINT-PIERRE (LYON) • TRANCOS (PROX. BAYONNE)
• TOULOUSE • TRANS-EN-PROVENCE • TREILLÈRES (NANTES) • TROYES

PARTENAIRES À L'INTERNATIONAL : Europe : ALLEMAGNE • ESPAGNE • PORTUGAL • ROYAUME-UNI • SUISSE
Afrique : ALGÈRE • CAMÉROUN • MAROC • SÉNÉGAL • TOGO - Moyen-Orient : ISRAËL

Cadastrée sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
169	ZB	46	SUS LAS HOUNS	03 ha 18 a 50 ca

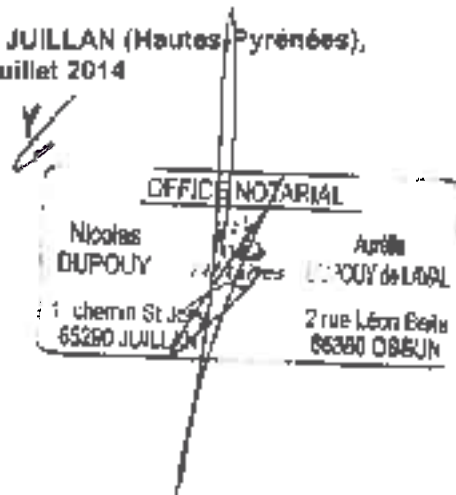
L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le BIEN étant entièrement libre de location ou occupation.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A JULLAN (Hautes Pyrénées),

LE 18 juillet 2014



BAIL CIVIL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- "BAILLEUR" -

Monsieur Albert BARERE, agriculteur et commerçant, demeurant à CARRESSE-CASSABER (64270) route de Bayonne,

Né à CASSABER (64270) le 2 septembre 1952,

Divorcé de Madame Anne-Marie SALLENAVE.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

- "LOCATAIRE" -

La Société dénommée DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR, Société par actions simplifiée au capital de 2.008.300 €, dont le siège est à L'ESCAR (64230), Avenue du Vert Galant, identifiée au SIREN sous le numéro 095782223 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU.

DESIGNATION DES BIENS LOUES

Au lieu-dit « Artigues » sur le territoire de la commune de CARRESSE-CASSABER (64270), deux zones définies et distinctes de surfaces respectives de 120 m², soit au total 240 m².

Figurant ainsi au cadastre : Section 169ZA n°41 et 169ZA n°46.

Un plan figurant le bien loué est annexé aux présentes.

Tel que ce bien existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Tout ce qui est ci-dessus désigné constitue "LE BIEN LOUE" au sens du présent contrat.

Le locataire déclare bien connaître le bien loué pour l'avoir visité préalablement aux présentes.

DESTINATION

Le bien loué est destiné exclusivement à créer deux zones de croisement en vue de la circulation des camions et autres véhicules sur les chemins de la plaine dans le cadre des extractions du locataire sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber autorisées par arrêté préfectoral. Ces zones de croisement permettront aux véhicules (semis et autres) de se garer provisoirement sur le côté de manière à pouvoir croiser d'autres véhicules, engins agricoles ou autres sur ces zones. Le locataire pourra également modifier l'assiette de ces zones de croisement et les revêtir de gravillons, granulats, cailloux ou autre...etc.

DUREE

Le contrat est conclu pour une durée initiale de 12 ans à compter du 1^{er} Juillet 2018, qui prendra fin le 30 Juin 2030. A cette échéance, il se renouvellera par périodes de trois ans, sauf dénonciation par l'une des parties adressée à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant l'échéance.

La première de ces dates est la "date d'effet" du bail au sens du présent contrat.

RESILIATION ANTICIPEE

Résiliation par le locataire

Le LOCATAIRE aura la faculté de résilier le contrat par anticipation, à tout moment.

Le congé ainsi donné par le LOCATAIRE devra être notifié au BAILLEUR par lettre recommandée avec avis de réception au moins SIX (6) mois à l'avance. Ce congé constitue un préavis, par suite durant toute sa durée le LOCATAIRE sera toujours redevable envers le BAILLEUR de l'exécution des présentes. A l'expiration du délai de préavis, le LOCATAIRE est déchu de tout titre d'occupation du bien loué.

De convention expresse entre les parties, le délai de préavis ne commencera à courir, en cas de congé, qu'à compter du lendemain de la première présentation de la lettre recommandée.

Résiliation par le bailleur

Le BAILLEUR, quant à lui, n'aura aucune faculté de résilier le contrat par anticipation. Il n'aura que le droit d'en demander, éventuellement, la résiliation en cas d'inexécution.

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat est consenti et accepté tant sous les conditions édictées au Code civil qu'aux conditions générales suivantes que les parties s'obligent à exécuter chacune en ce qui la concerne.

Usage

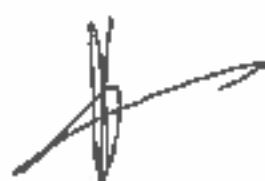

Le LOCATAIRE usera raisonnablement du bien loué suivant la destination prévue ci-dessus. Il s'engage à ne pas modifier cette destination.

Il s'engage à respecter, s'ils existent, les règlements pouvant s'appliquer au bien loué de manière que le BAILLEUR ne puisse être ni inquiété ni recherché à ce sujet.

Cession - Sous-location

La société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR pourra céder, sous-louer ou transférer, sous quelque forme que ce soit (cession, apport en société, fusion, dissolution, transmission universelle du patrimoine, etc...), le bénéfice du présent contrat et son droit d'exploitation en totalité ou en partie, pour une durée ne pouvant excéder la durée des présentes conventions ou ses renouvellements successifs à toute société la contrôlant ou contrôlée par elle au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du Code de Commerce.

Toute autre cession ou transfert ne pourra être effectué qu'avec l'accord préalable de Monsieur BARERE.

Assurance

Le LOCATAIRE devra, pendant toute la durée du contrat, faire assurer le bien loué pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de LOCATAIRE, le recours des voisins, sa responsabilité civile...etc.

DECES DU LOCATAIRE

Le contrat de location est résilié de plein droit par le décès du LOCATAIRE ou par l'abandon de la chose louée par ce dernier. Dans cette hypothèse, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous les héritiers et représentants comme aussi entre chacun de ces derniers et tous autres co-obligés pour le paiement des loyers et accessoires, ainsi que pour l'exécution, en général, du présent contrat et les frais de la signification prescrite par l'article 877 du Code civil, seront à la charge exclusive de ceux à qui elle sera faite.

LOYER

La location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de [REDACTED] payable annuellement le 1^{er} Juillet de chaque année en un seul terme, et ainsi continuer d'année en année jusqu'à l'expiration du présent bail.

Le paiement du premier terme a lieu le 14 Juin 2018 et est remis sous forme de chèque au LOCATAIRE.

Le loyer sera révisé annuellement le 1^{er} Juillet de chaque année selon de la variation de l'indice GRA* (Granulats) en prenant comme indice de base l'Indice du mois de Janvier 2018 (124.7), et comme indice de référence l'indice publié au moment de la révision.

Le nouveau montant du loyer sera exigible dès la première échéance qui suivra la date de révision, sans qu'il soit besoin d'aucune notification préalable.

PAIEMENT DU LOYER

Tous paiements auront lieu au domicile ou siège du BAILLEUR.

Le lieu de paiement pourra être modifié par décision du BAILLEUR notifiée au LOCATAIRE un mois avant l'échéance.

CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non paiement à son échéance de l'une des sommes dues par le LOCATAIRE au titre du loyer ou des charges récupérables et UN mois après un commandement de payer resté sans effet, la présente location sera résiliée de plein droit s'il s'agit du défaut de paiement des loyers et des charges ou du non-versement du dépôt de garantie s'il en est stipulé un.

STIPULATION DE PENALITE

Nonobstant ce qui est ci-dessus relaté, il est également stipulé à titre de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1229 du Code civil, que le simple retard de paiement générera automatiquement à la charge du LOCATAIRE une indemnité forfaitaire de quinze pour cent (15%) sur l'intégralité des sommes par lui dues tant en principal qu'en accessoires.

Etat des servitudes "risques" et d'information sur les sols

Un état des servitudes "risques" et d'information sur les sols est annexé.

FIN DE BAIL - REMISE DES CLEFS

Le LOCATAIRE s'engage à restituer les terrains loués libres de toute construction et installation et à les remettre en état, en fin de bail, si ce dernier n'est pas renouvelé, au BAILLEUR.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

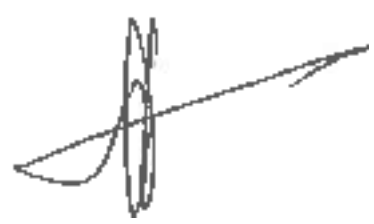
Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

SUR 4 PAGES
FAIT A Passy
LE 14 Juin 2018
EN 3 EXEMPLAIRES

Monsieur Albert BARERE

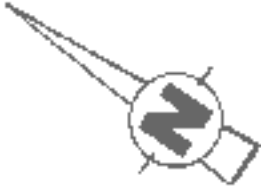


Monsieur Jacques DANIEL
Président de la SAS DRAGAGES DU PONT DE LESCOAR



Zone de croisement N°1

ZA 45



169 ZA 48



S = 120 m²

Route

De

Sus-Las-Houns

ZA 4



Yves SARIRAT

GEOMETRE-EXPERT FONCIER

Agence de PAU, 81400 Sociat, 11, Avenue de Barèges, 64000 PAU.

Agence de BILLÈRE: 28, Route de Bayonne, 64140 BILLÈRE

Agence de MAULÉON: 63, Rue Victor Hugo, 64130 MAULÉON.

TEL: 05 06 06 96 96 Fax: 05 06 96 32 19

cas@georange.fr

ZB 21

Route Des
"Près Landat"

ZB 20

ZB 72

Zone de croisement N°2



163 ZA20

S = 120 m²



ZA41



Yves BARRAT
GEOMETRE-EXPERT FONCIER
Agence de PAU, Siège Social: 11, Avenue de Barrozet, 64000 PAU.
Agence de BILLERBE: 24, Route de Bayonne, 64140 ALLIERE
Agence de MAULLEON: 61, Rue Victor Hugo, 64130 MAULLEON.
TEL: 05 09 69 00 00 Fax: 05 09 69 32 19
cmf-gers@pau.fr



Pau le 29 Mai 2018

Echelle: 1/200

CONVENTION DE FORTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

LES SOUSSIGNES :

- 1. Madame Madeleine Marie Françoise Robert DE CAUMIA-BAILLENX NEE NOCHE D'AULNAY**
De nationalité française
Née à Avène (34260) Languedoc-Roussillon le 21 Juin 1916
Demeurant à SALIES-DE-BEARN (64270) – Duisabau - Boulevard de Baillex
Veuve non remariée de Monsieur Pierre Marie Joseph Hubert De CAUMIA-BAILLENX décédé le 26 Juillet 2001 à ORTHEZ (64300)
- 2. Monsieur Hervé Marie Guy Henri DE CAUMIA-BAILLENX**
De nationalité française
Né à SALIES-DE-BEARN (64270) le 23 Novembre 1944
Demeurant à VERNEUIL-SUR-SEINE (78480) – 1 Rue des vignes
Divorcé non remarié de Madame Marie-Alix CAZALA et n'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité
- 3. Madame Marie-France Jeanne Odile DE CAUMIA-BAILLENX**
De nationalité française
Née à SALIES-DU-BEARN (64270) le 16 Mars 1947
Demeurant à BORDEAUX (33000) – 110 Cours de l'Argonne
Divorcée non remariée de Monsieur Guy de SALERNE d'ARTET de NEUFMOUSTIER et n'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité
- 4. Monsieur Jean-François Marie Christian DE CAUMIA-BAILLENX**
De nationalité française
Né à SALIES-DE-BEARN (64270) le 3 Août 1948
Epoux de Madame Anne Marie Sarah Berthe De CHAFFOY DE COURCELLES, née à Turnhout (Belgique) le 3 mars 1948, avec laquelle il est marié sous le régime de séparation suivant contrat de mariage en date du 24 mai 1974 établi préalablement à leur union célébrée à Turnhout (Belgique) le 1 juin 1974
Demeurant à 4140 - ANDOUMONT (BELGIQUE) – 86 rue d'Andoumont
- 5. Madame Isabelle Marie Colette DE CAUMIA-BAILLENX épouse SEGRETAIN**
De nationalité française
Née à SALIES-DE-BEARN (64270) le 22 Novembre 1950
Epouse de Monsieur François SEGRETAIN, né à PARIS (75) le 9 avril 1944, avec lequel elle est mariée sous le régime de séparation, suivant contrat de mariage en date du 9 août 1974 établi préalablement à leur union célébrée à SALIES-DE-BEARN (64) le 10 août 1976
Demeurant à BURES SUR YVETTE (91440) – 30, Avenue Beauséjour
- 6. Monsieur Patrick Marie Guy DE CAUMIA-BAILLENX**
De nationalité française
Né à SALIES-DE-BEARN (64270) le 1^{er} Janvier 1952
Epoux de Madame Gyslène Andrée Denise GUYAU née à Parthenay (79) le 20/12/1958, avec laquelle il est marié sous le régime de séparation suivant contrat de mariage en date du 20 mai 1985 établi préalablement à leur union célébrée à Parthenay (79) le 8 juin 1985
Demeurant à PARTHENAY (79200) – 10 Rue Bombarde
- 7. Monsieur Bruno Marie Bertrand DE CAUMIA-BAILLENX**
De nationalité française
Né à SALIES-DE-BEARN (64270) le 09 Octobre 1952
Célibataire n'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité
Demeurant à STONEHAM (CANADA) – 76 Chemin Mc Kee

MB
HCB
GOS

Oh

S

PP

Bdc
P

8. Madame Ghislaine Marie-Micheline DE CAUMIA-BAILLENX épouse DE SAMIE

De nationalité française

Née à SALIES-DE-BEARN (64270) le 23 Juillet 1955

Épouse de Monsieur Yves Marie Simon Jacques DE SAMIE, né à Neuilly-sur-Seine (92) le 2 avril 1952 avec lequel elle est mariée sous le régime de séparation suivant contrat de mariage en date du 29 octobre 1988 établi à Salies de Béarn préalablement à leur union célébrée le 10 décembre 1988 à MONTAMISE (86)

Demeurant à FONSORBES (31470) – Lotissement de Vallon – 23 rue Léon Blum

DE PREMIERE PART,

ET,

9. La société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.008.300 €

Siège social : AVENUE DU VERT GALANT – 64230 LESCAR

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pau sous le numéro d'identification unique 095 782 223 RCS PAU, SIRET 095 782 223 00044.

représentée par Monsieur Jacques DANIEL,

Demeurant à ARBUS (64230) – Route des Pyrénées – « La Vignette Haute »

Président de ladite société ayant en cette qualité tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après désignée « la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR » ou « l'exploitant »

DE SECONDE PART,Les soussignés de première part et de seconde part étant ci-après désignés ensemble « **les Parties** » ou individuellement « **la Partie** ».**ONT, PREALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Les soussignés de première part qui, pour les besoins des présentes, seront ci-après dénommés, « l'indivision DE CAUMIA-BAILLENX » sont propriétaires d'une parcelle de terre d'une superficie de 1 ha 08 a 80 ca sise sur la commune de CARRESSE CASSABER (64270) cadastrée Carresse Section ZA n° 62 Lieudit Lacouture du cadastre de ladite commune, ladite parcelle leur appartenant indivisément depuis le décès de M. Pierre Marie Joseph Hubert DE CAUMIA-BAILLENX, savoir :

- Pour 5/8^{ème} en pleine propriété et 3/8^{ème} en usufruit à Madame Madeleine DE CAUMIA-BAILLENX,
- Et ensemble pour 3/8^{ème} en nue-propriété, soit 3/56^{ème} chacun à Monsieur Hervé DE CAUMIA-BAILLENX, à Madame Marie-France DE CAUMIA-BAILLENX, à Monsieur Jean-François DE CAUMIA-BAILLENX, à Madame Isabelle DE CAUMIA-BAILLENX, à Monsieur Patrick DE CAUMIA-BAILLENX, à Monsieur Bruno DE CAUMIA-BAILLENX et à Madame Ghislaine DE CAUMIA-BAILLENX,

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par Maître Jean-Michel SAINT-MACARY, Notaire associé à SALIES DE BEARN, en date du 7 octobre 2009 dont copie demeurera annexée aux présentes.

2. L'indivision DE CAUMIA-BAILLENX et la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR souhaitant conclure une convention d'extraction portant sur la parcelle de terre ci-dessus ont convenu de constater leur accord sur cette convention dans le cadre des présentes.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET**

L'indivision DE CAUMIA-BAILLENX concède par les présentes un droit d'extraction et de forage à la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR, ce qui est expressément accepté par M. Jacques DANIEL, ès qualités, portant sur tous matériaux de carrière tels que sables, graviers, cailloux, etc... (droit de les

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'MBB', 'HBS', 'GDS', 'Jc', 'J', 'C', 'Boc', and 'HBS'.

extraire et d'en disposer) sur la parcelle de terrain ci-après désignée sise sur la commune de CARRESSE CASSABER (64270) et figurant au cadastre de ladite commune sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieu dit ou voie	Nature	Contenance		
ZA	62	Lacouture	Terre	1 ha	08 a	80 ca

Telles que ladite parcelle figure entourée d'un liseré rose sur le plan parcellaire qui demeurera annexé aux présentes après mention.

L'indivision DE CAUMIA-BAILLENX déclare que les biens ci-dessus désignés lui appartiennent, sont de libre disposition entre ses mains et ne font actuellement l'objet d'aucune exploitation quelconque ni d'aucun bail en cours de quelque nature que ce soit notamment pas de bail rural ou bail à ferme.

ARTICLE 2 - DUREE

Le droit d'extraction et de fortage, objet de la présente convention, est concédé pour une durée de trente (30) années à compter de la date de signature du présent contrat.

La convention se renouvellera ensuite par tacite reconduction par périodes de cinq (5) années à moins d'avoir été dénoncée par l'une ou l'autre des parties un an avant la fin de la première période de trente (30) ans ou de la période de renouvellement en cours.

Par dérogation à ce qui précède, il est expressément convenu :

- d'une part, que la présente convention prendra fin de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, faute d'objet lorsque la totalité du gisement exploitable aura été totalement épuisée ;
- d'autre part, que dans le cas où la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR se trouverait, pour quelque cause que ce soit, dans l'impossibilité de continuer à exploiter les droits d'extraction et de fortage qui lui sont présentement concédés, l'indivision DE CAUMIA-BAILLENX lui reconnaît le droit d'y renoncer pour la durée restant à courir, à charge pour la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR de l'en prévenir, six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception et de payer la redevance fixe et, le cas échéant, la redevance proportionnelle, prorata temporis, jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Enfin, la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR pourra également mettre fin à la présente convention en cas de non obtention de l'une quelconque des Autorisations Administratives nécessaires à l'exploitation purgée de tous recours, à charge pour elle de prévenir l'indivision DE CAUMIA-BAILLENX six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception et de lui payer la redevance fixe, prorata temporis, jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 3 - REDEVANCE

Montant de la redevance

En contrepartie des droits d'extraction et de fortage qui lui sont concédés, la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR, s'oblige à payer à l'indivision DE CAUMIA-BAILLENX :

- une **indemnité fixe** minimum annuelle de [REDACTED] pour l'ensemble de la superficie concédée, payable annuellement et d'avance à compter de la date d'effet des présentes et au prorata du temps pour la première année civile. Ce montant a été calculé sur la base de la superficie totale.
- une **redevance proportionnelle** aux quantités de matériaux extraits fixée à [REDACTED] par tonne de matériaux extraite, payable le 31 janvier de

MBB HIG
GOS

FR JS Q Bdc

[REDACTED]

chaque année pour l'année civile précédente, en fonction des tonnages extraits. A cet effet, une déclaration écrite des extractions effectuées sera faite par l'exploitant au plus tard le 15 janvier de chaque année pour l'année civile précédente, à l'indivision DE CAUMIA-BAILLENX qui aura la possibilité d'opérer ou de faire opérer toutes vérifications, mesures et contrôles sur place qu'elle jugera utiles notamment par un géomètre agréé de son choix.

Paiement

L'indemnité fixe, ci-dessus convenue, sera due dès la date de signature de la présente convention et, pour l'année civile en cours à ladite date, au prorata du temps restant à courir soit la somme de [REDACTED] pour 2012.

La redevance proportionnelle sera payée en sus de l'indemnité fixe, à compter de l'année civile au cours de laquelle interviendra la mise en exploitation effective des terrains objet de la présente convention.

En accord entre les Parties et en application de l'article 598 du Code Civil, l'indemnité fixe et la redevance proportionnelle seront payées à Madame Madeleine DE CAUMIA-BAILLENX pour le compte de l'indivision DE CAUMIA-BAILLENX, à charge pour Madame Madeleine DE CAUMIA-BAILLENX de faire son affaire de leur répartition entre les membres de ladite indivision selon les droits de chacun, savoir :

- à Madame Madeleine DE CAUMIA-BAILLENX pour 35/56^{ème},
- à Monsieur Hervé DE CAUMIA-BAILLENX pour 3/56^{ème},
- à Madame Marie-France DE CAUMIA-BAILLENX pour 3/56^{ème},
- à Monsieur Jean-François DE CAUMIA-BAILLENX pour 3/56^{ème},
- à Madame Isabelle DE CAUMIA-BAILLENX pour 3/56^{ème},
- à Monsieur Patrick DE CAUMIA-BAILLENX pour 3/56^{ème},
- à Monsieur Bruno DE CAUMIA-BAILLENX pour 3/56^{ème},
- à Madame Ghislaine DE CAUMIA-BAILLENX pour 3/56^{ème}

Les membres de l'indivision DE CAUMIA-BAILLENX déclarent et reconnaissent que les paiements ainsi faits à Madame Madeleine DE CAUMIA-BAILLENX pour le compte de l'indivision DE CAUMIA-BAILLENX seront libératoires pour la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR.

En cas de décès de Madame Madeleine DE CAUMIA-BAILLENX comme au cas où les membres de l'indivision DE CAUMIA-BAILLENX décideraient que l'indemnité fixe et la redevance proportionnelle devraient être payées à tout autre membre de leur indivision, ils s'obligent à notifier à la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR leur décision unanime en ce sens avec indication du nom de celui ou de ceux d'entre eux qui devront être destinataires des paiements pour l'avenir et de la quote-part de l'indemnité fixe annuelle et de la redevance proportionnelle devant revenir alors à chacun.

Demande de paiement anticipé

Il est convenu que l'indivision DE CAUMIA-BAILLENX pourra, à tout moment à compter de l'obtention par la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR de l'ensemble des autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exploitation des parcelles concédées, autorisations devant avoir acquis un caractère définitif par l'épuisement des délais et des voies de recours des tiers en relation avec ces autorisations, demander que la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR lui verse, en une seule fois et par anticipation, la totalité de la redevance proportionnelle due ou restant due.

Pour être valable, cette demande devra être faite par l'envoi par l'indivision DE CAUMIA-BAILLENX à la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant notification de sa décision d'obtenir, conformément à ce qui est convenu ci-dessus, le paiement anticipé de la totalité de la redevance proportionnelle due ou restant due.

La société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR disposera d'un délai de trente (30) jours francs à compter de la réception de cette notification pour procéder au paiement entre les mains de l'indivision DE

MBB
MVS
GDC

FR B Q Balc H ef

CAUMIA-BAILLENX des sommes dues ou restant dues. La présente convention intervenant au cours de l'exercice de l'usufruit, par application de l'article 598 du Code Civil, les sommes dues ou restant dues à payer par la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR seront réparties entre les membres de l'indivision DE CAUMIA-BAILLENX dans la proportion des droits de chacun sur la redevance proportionnelle à la date de la demande ci-dessus, droits dont ils devront donner l'indication dans leur demande de paiement anticipé.

A l'effet de ce qui précède, il est convenu :

- que la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR devra porter à la connaissance de l'indivision DE CAUMIA-BAILLENX, sur simple demande de sa part, la date ou les dates auxquelles elle aura déposé la ou les demandes d'autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exploitation des parcelles concédées ;
- que la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR devra notifier à l'indivision DE CAUMIA-BAILLENX, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'obtention desdites autorisations et notamment de celle qui rendra définitive pour elle la faculté d'exploiter lesdites parcelles, la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR déclarant, en tant que de besoin et sans engagement de sa part, que le délai estimé d'obtention des autorisations est de l'ordre de 24 mois à compter du dépôt de la demande.

A cet égard, les parties reconnaissent et déclarent :

- que la quantité de matériaux à extraire contenue dans les parcelles concédées ne peut être connue à ce jour, puisque la profondeur réelle des alluvions, c'est-à-dire du gisement, est ignorée (pour les besoins des présentes, cette profondeur sera nommée « X ») ;
- que, de ce fait, le montant de la redevance proportionnelle due par la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR pour l'exploitation de la totalité du gisement contenu dans les parcelles de terrain objet de la présente convention sera calculé conformément à la formule suivante :

$$\begin{aligned} \text{Redevance proportionnelle} &= \text{volume} \times \text{densité (t/m}^3\text{)} \times \text{[redacted]} / \text{t} \\ &= \text{surface} \times \text{(X)} \times 2 \times \text{[redacted]} \\ \text{(la densité du matériau étant estimée à 2 ; 1 m}^3\text{ = 2 tonnes ; profondeur = X)} \end{aligned}$$

- que, en cas de demande de versement anticipé faite par l'indivision DE CAUMIA-BAILLENX, le montant de la redevance due ou restant due par la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR sera égale à la somme calculée sur la base ci-dessus et évaluée d'après les relevés topographiques d'un expert géomètre ainsi que d'après les sondages de sols effectués par un bureau d'étude tiers. La Société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR assurera l'intégralité des frais de ces études. Cette somme sera également corrigée de l'indexation ci-après convenue, déduction faite des redevances proportionnelles déjà courues ou versées jusqu'à la date de ladite demande, elles-mêmes corrigées de l'indexation convenue, par la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR jusqu'à cette même date;
- que la demande de paiement anticipé devra obligatoirement porter sur la totalité de la redevance proportionnelle due ou restant due et que son paiement anticipé libérera définitivement la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR à l'égard de l'indivision DE CAUMIA-BAILLENX du paiement de la redevance proportionnelle convenue au titre de laquelle aucune autre somme ne pourra plus lui être réclamée à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, pas même au titre de l'indexation.

ARTICLE 4 - INDEXATION

L'indemnité fixe ci-dessus convenue sera révisée au 1^{er} Janvier de chaque année et pour la première fois le 1^{er} janvier 2014, en fonction de la variation, en plus ou en moins, de l'indice GRA* (granulats) publié par l'UNICEM. L'indice de base sera l'indice du mois d'août 2012 (121,00). L'indice qui servira de référence sera le dernier indice GRA* connu au moment de la révision.

GDS HRB MB RB B Q Bode

La redevance proportionnelle sera révisée au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation, en plus ou en moins, de l'indice GRA* (granulats) publié par l'UNICEM. L'indice de base sera l'indice du mois d'Août 2012 (121,0). L'indice de référence sera celui du quatrième mois précédent celui de son exigibilité y compris dans le cas où elle deviendra exigible du fait d'une demande de paiement anticipé.

La révision prendra effet sans que les Parties soient tenues à aucune notification préalable. En cas de retard dans la publication de l'indice, l'exploitant sera tenu de payer, à titre provisionnel, une indemnité égale à celle de l'année précédente, l'ajustement étant effectué dès la publication de l'indice.

Dans le cas où ces indexations ne pourraient être utilisées par suite de la suppression de l'indice choisi, il serait procédé à la détermination et au choix d'un nouvel indice en accord entre les Parties, et à défaut d'un tel accord par deux experts nommés par chacune des Parties, ou si l'une d'elle ne notifie pas cette désignation, dans les huit jours de la mise en demeure qui lui en sera faite par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur simple requête de la Partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance de la situation des immeubles objet de la présente convention.

Et, à défaut d'accord desdits experts, ils seront départagés par un tiers expert désigné par eux d'un commun accord, où, à défaut, huit jours après qu'ils auront été mis en demeure par lettre recommandée avec avis de réception par la Partie la plus diligente, il le sera par le Président du Tribunal de Grande Instance, sur simple requête, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

ARTICLE 5 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est faite sous les conditions ordinaires et de droit et plus particulièrement sous les clauses et conditions suivantes, que M. Jacques DANIEL, ès qualités, s'engage à accomplir et exécuter au nom de la société qu'il représente, à peine de tous dépens, dommages et intérêts et même de résiliation si bon semble à l'indivision DE CAUMIA-BAILLENX :

- a) La société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR prendra les terrains, objet du droit d'extraction et de fortage, dans l'état où ils se trouvent actuellement et s'interdit d'exercer aucun recours contre l'indivision DE CAUMIA-BAILLENX pour mauvais état, erreur dans la désignation ou la contenance, dont la différence en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième, fera le profit ou la perte de ladite société, comme dans le cas où la qualité ou la quantité des produits et matériaux contenus dans le gisement ne correspondraient pas à ses prévisions, l'indivision DE CAUMIA-BAILLENX n'entendant lui garantir que la jouissance paisible desdits terrains en vue de leur exploitation.
- b) Ladite société se réserve de commencer l'exploitation au moment de son choix et à la cadence qu'elle jugera la plus opportune, à charge pour elle, avant de commencer son exploitation et de se livrer à aucun travail d'extraction d'en faire la déclaration à l'indivision DE CAUMIA-BAILLENX.

Elle devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives, de police ou autres et observer rigoureusement toutes les lois et règlements et prendre toutes précautions afin de prévenir les accidents.

- c) La société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres nécessaires (Autorisation Administrative d'exploitation, Autorisation de défrichement, modification du PLU ex POS si nécessaire, etc...) pour mettre en exploitation les terrains objets de la présente convention, étant rappelé que, en cas de non obtention de ces autorisations, elle pourra demander la résiliation de la présente convention dans les conditions convenues sous le titre « DUREE » ci-dessus.

Elle devra mener et conduire son exploitation dans le strict respect des prescriptions de ces autorisations notamment en ce qui concerne le respect des limites des surfaces à extraire et de la profondeur d'extraction qui aura été autorisée, les obligations de remise en état ou d'aménagement des sites, la conservation et l'utilisation des terres de surface et le boisement ou le reboisement.

GOS HB
clb B

Je S

Bud
clb

clb

A l'effet de l'obtention de ces autorisations l'indivision DE CAUMIA-BAILLENX s'oblige à émettre et à donner tous avis favorables qui seraient nécessaires, qui lui seraient demandés ou qui sont de sa compétence et à apporter son soutien aux demandes qui seront présentées par la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR.

La société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR devra faire toutes les déclarations aux Autorités compétentes exigées par les lois et règlements en vigueur et conduire ses travaux dans le respect desdits lois et règlements. Notamment, elle devra interdire l'accès de toute zone dangereuse due aux travaux d'exploitation par une clôture solide et efficace et par des écriteaux placés sur les chemins d'accès et à proximité des zones clôturées.

- d) Elle devra conduire ses travaux à ciel ouvert et en fouilles noyées.

Elle ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, faire des travaux souterrains, puits, galeries ou autres.

Elle devra laisser les lieux en fin d'exploitation en l'état de pièce d'eau conforme à la réglementation en vigueur et aux Autorisations d'Exploitation obtenues.

Elle devra exécuter tous travaux de soutènement qui seraient nécessaires pour éviter tous éboulements des terrains voisins de façon à ce que les propriétaires ou occupants de ces terrains ne puissent rechercher ou inquiéter l'indivision DE CAUMIA-BAILLENX.

- e) Elle devra créer et entretenir des accès pour les véhicules lourds et maintenir en parfait état les chemins d'accès aux terrains objets de la présente convention et les empierrer quand besoin sera.

Elle devra respecter l'ensemble des charges et conditions de remise en état imposées par l'Autorité Administrative.

- f) La société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR pourra céder, sous-louer ou transférer, sous quelque forme que ce soit (cession, apport en société, fusion, dissolution, transmission universelle du patrimoine, etc...), le bénéfice du présent contrat et son droit d'exploitation en totalité ou en partie, pour une durée ne pouvant excéder la durée des présentes conventions ou de ses renouvellements successifs à toute société la contrôlant ou contrôlée par elle au sens des articles L 233-1 et L 233-3 du Code de Commerce.

Toute autre cession ou transfert ne pourra être effectué qu'avec l'accord préalable de l'indivision DE CAUMIA-BAILLENX.

- g) Elle devra acquitter exactement tous impôts, contributions et taxes quelconques auxquels pourra donner lieu l'exploitation. Notamment elle acquittera aux lieux et place de l'indivision DE CAUMIA-BAILLENX la taxe de défrichement des parcelles boisées si nécessaire et fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations de défricher qui seraient nécessaires à son exploitation et du respect des obligations en découlant.

ARTICLE 6 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de l'indemnité fixe ou de la redevance proportionnelle ou d'exécution d'une des conditions ci-après stipulées, et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter par acte extrajudiciaire resté sans effet, contenant déclaration expresse par l'indivision DE CAUMIA-BAILLENX d'user du bénéfice de la présente clause résolutoire, les présentes conventions seront résiliées de plein droit, si bon semble à l'indivision DE CAUMIA-BAILLENX, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité et nonobstant toutes offres ultérieures de payer ou d'exécuter.

Le Président du Tribunal de Grande Instance de PAU sera compétent pour connaître de la mise en jeu de la présente clause résolutoire lequel statuera sur ordonnance nonobstant appel.

HRS
GDS

R

S

Q

Bod c
P

P

Les obligations contractées par la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR aux termes des présentes constitueront une charge solidaire et indivisible pour ses ayants-cause et pour toutes personnes tenues au paiement et à exécution.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS

1. Concernant l'état civil et la capacité des parties :

Les Parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence ou siège social.

Elles déclarent en outre :

- Qu'elles sont de nationalité française,
- Qu'elles sont résidentes au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur,
- Qu'elles ne sont pas placées sous l'un des régimes de protection des incapables majeurs,
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

2. Concernant les biens objet des présentes :

L'indivision DE CAUMIA-BAILLENX déclare sous sa responsabilité, concernant l'immeuble objet des présentes conventions :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'il est libre de tout bail, location, occupation, convention, engagement ou empêchement quelconque et de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR résultant des présentes.

ARTICLE 8 – HERITIERS - AYANTS DROIT – AYANT CAUSE

Les héritiers ou ayants droit, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, de chacun des membres de l'indivision DE CAUMIA-BAILLENX seront tenus de l'exécution des obligations résultant des présentes.

Les obligations contractées par la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR aux termes des présentes constitueront une charge solidaire et indivisible pour ses ayants cause et pour toutes personnes tenues au paiement et à exécution.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile :

- Chacun des membres de l'indivision DE CAUMIA-BAILLENX à son domicile tel qu'indiqué en en tête des présentes ;
- La société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR à son siège social également indiqué en en tête des présentes.

Toutes notifications à effectuer en application des présentes seront valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou par lettre remise en main propre contre récépissé si le destinataire y consent, étant convenu :

- que les notifications émanant de l'indivision DE CAUMIA-BAILLENX à destination de la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR devront être signées par tous les membres de ladite indivision et lui être adressées ou remises à son siège social et que les notifications émanant

HRB
GOS
CUB
R
S
Bdc
AB
H

de la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR à destination des membres de l'indivision DE CAUMIA-BAILLENX devront être adressées ou remises à chacun d'eux à son adresse personnelle ;

- que chacun des membres de l'indivision DE CAUMIA-BAILLENX s'oblige à notifier tout changement d'adresse ou de domicile à la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR à défaut de quoi les notifications qui lui seront faites à son ancienne adresse seront considérées comme ayant été valablement effectuées.

ARTICLE 10 – ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

1. Catastrophes naturelles

L'indivision DE CAUMIA-BAILLENX déclare que le bien objet des présentes n'a pas subi à sa connaissance de catastrophes naturelles telles qu'inondation, glissement de terrain, sécheresse, tempête.

2. Plan de prévention des risques technologiques et naturels

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, l'indivision DE CAUMIA-BAILLENX informe la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR que la commune de CARRESSE-CASSABER (64) n'est pas concernée, à ce jour, par la procédure d'information sur les risques majeurs (IAL).

L'indivision DE CAUMIA-BAILLENX déclare en outre qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle ou technologique en application des articles L 125-2 ou L 128-2 du Code des Assurances.

ARTICLE 11 – ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE

Les Parties requièrent l'enregistrement des présentes.

Si la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR le demande, les conventions résultant des présentes seront publiées au Bureau des Hypothèques compétent.

A cet effet, chacun des membres de l'indivision DE CAUMIA-BAILLENX s'oblige à signer et réitérer en la forme notariée, conformément aux dispositions de l'article 710-1 du Code Civil créé par l'article 9 de la Loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, tous actes et documents nécessaires qui seront établis par le Notaire désigné par la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR.

ARTICLE 12 – FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

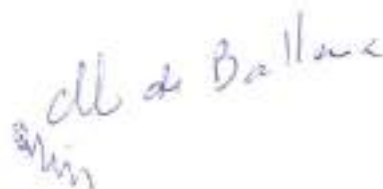
Tous les frais, droits et honoraires de la présente convention et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, sans aucune exception ni réserve, seront à la charge de la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR ce qui est accepté ès qualités par M. Jacques DANIEL qui s'y oblige.

Fait à Lescar....., le 21 Novembre 2012

EN DIX EXEMPLAIRES ORIGINAUX
DONT UN POUR CHACUNE DES PARTIES

LA SOCIETE DRAGAGES DU PONT DE LESCAR
Représentée par M. Jacques DANIEL

Mme Madeleine DE CAUMIA BAILLENX

M. Hervé DE CAUMIA BAILLENX



M. Jean-Francois DE CAUMIA-BAILLENX



M. Patrick DE CAUMIA-BAILLENX



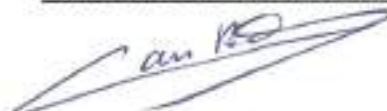
Mme Marie-France DE CAUMIA-BAILLENX



Mme Isabelle SEGRETAIN



M. Bruno DE CAUMIA-BAILLENX



Mme Ghislaine DE CAUMIA-BAILLENX



- PJ : - Attestation notariée du 07/10/2009
 - Plan des parcelles concédées,
 - Risques Naturels et Technologiques, fiche d'information communale et arrêté préfectoral n°2011-066-028 du 9 Mars 2011



Département :
PYRENEES ATLANTIQUES

Commune :
CARRESSE CASSABER

Section : ZA
Feuille : 000 ZA, 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 20/11/2012
(fuseau horaire de Paris)

©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

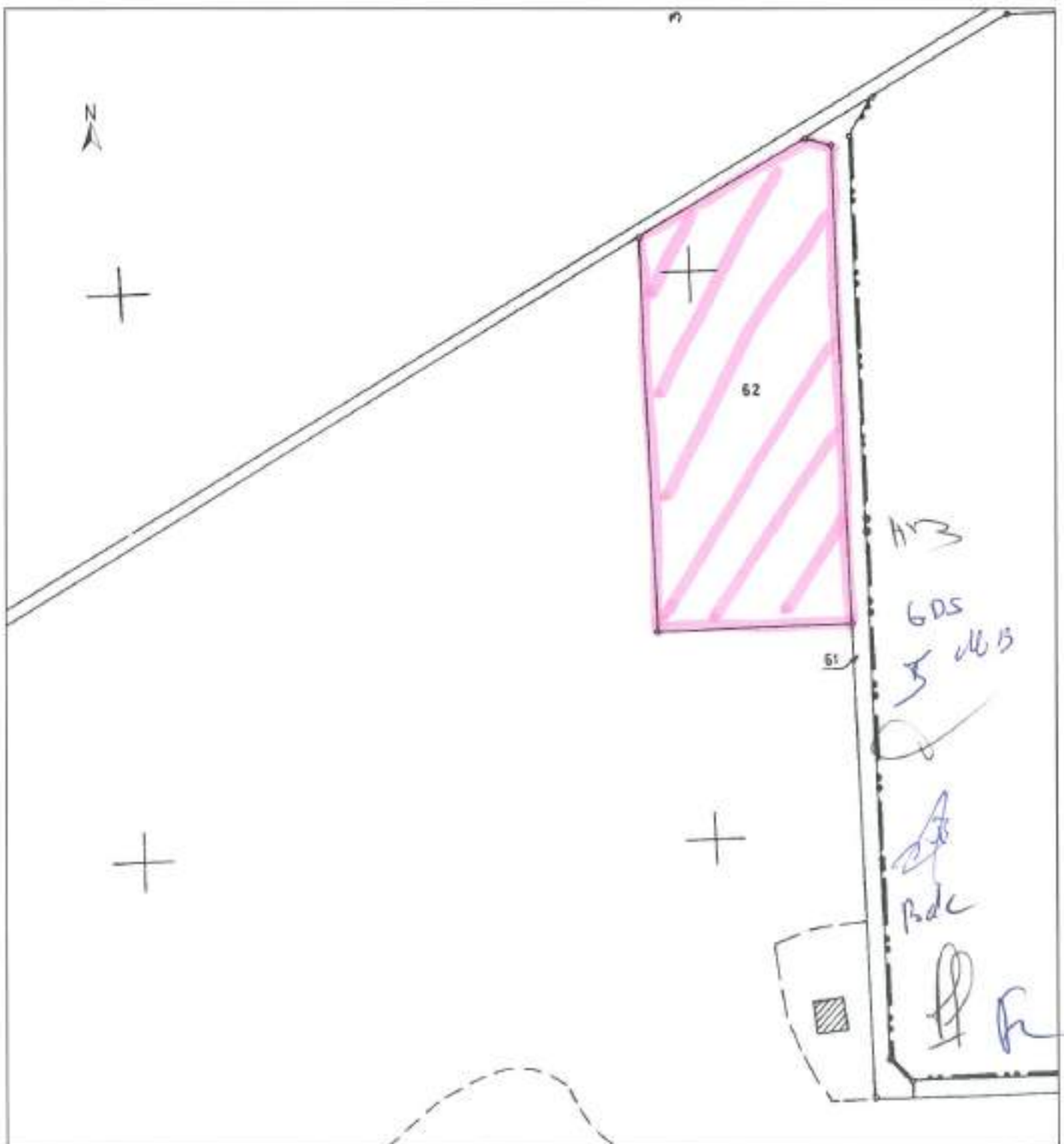
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PAU

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Jean Michel SAINT-MACARY et Georges PONTOIZEAU

Successeurs de Mes Jacques SAINT-MACARY et Michel BOURRELL

SALIES DE BEARN



Notaire assistant
Séverine LALANNE

Notaire stagiaire
Romain CABANAC

TEL : 05 59 38 19 15
FAX : 05 59 38 02 69
SERVICE NEGOCIATION:
05 59 38 03 82
COURRIER POSTAL:
B.P. 32
64270 - SALIES DE BEARN
COURRIEL:
st-macary-pontoizeau@notaires.fr

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE Maître Jean Michel SAINT-MACARY, notaire associé à SALIES DE BEARN (64270),

ATTESTE QUE:

La parcelle de terre située sur la commune de CARRESSE-CASSABER (64270), section Carresse, cadastrée comme suit:

DROIT DE LA FAMILLE
Partages - Donations
Contrats de Mariage
Successions - Testaments
Organisation de Patrimoine

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
ZA	62	LACOUTURE	TERRE	1	08	80

DROIT IMMOBILIER
Ventes - Expertises
Cypripécies - Lotissements
Urbanisme
Négociation - Gestion locative

Appartient indivisément, savoir:

- Pour 5/8èmes en pleine propriété et 3/8èmes en usufruit à Madame Madeleine Marie Françoise Robert NOCHE D'AULNAY, retraitée, de nationalité Française, veuve de Monsieur Pierre Marie Joseph Hubert DE CAUMIA-BAILLENX, demeurant à SALIES DE BEARN (64270), Boulevard de Baillénx,

DROIT RURAL
Baux - Gérances - S.C.E.A.
G.F.A. - G.A.F.C. - F.A.R.C.
(F) (de membre du
G.E.E. AGRICOL) (S)

- Et ensemble pour 3/8èmes en nue-propiété, soit 3/56èmes chacun, à:

DROIT DES AFFAIRES
Cédation et transmission
d'entreprise - Sociétés
Fonds de commerce - Baux

1°/ Monsieur Hervé Marie Guy Henri DE CAUMIA-BAILLENX, retraité, de nationalité Française, divorcé de Madame Marie Alix CAZALA, demeurant à VERNEUIL SUR SEINE (78480), 1, rue des Vignes.

2°/ Madame Marie-France Jeanne Odile DE CAUMIA-BAILLENX, sans profession, de nationalité Française, divorcée de Monsieur Guy Pierre Georges Marie Christiane Ghislain Jean de SALERNE d'ARTET DE NEUFMOUSTIER demeurant à BORDEAUX (33000), 110, cours de l'Argonne.

3°/ Monsieur Jean-François Marie Christian DE CAUMIA-BAILLENX, époux de Madame Anne Marie Sarah Berthe DE CHAFFOY de COURCELLES, demeurant à ANDOUMONT (Belgique), 86 rue d'Andoumont.

4°/ Madame Isabelle Marie Colette DE CAUMIA-BAILLENX, sans profession, de nationalité Française, épouse de Monsieur François SEGRETAIN, demeurant à BURES SUR YVETTE (91440), 30, avenue Beauséjour.

Avenue du Dr Jacques Dufourcq (entre les Salines et le Collège Félix Pécaut)
Réception de 10 h à 12 h et de 14 h à 18 h - Fermé le Samedi - Bureau annexe à AUTERRIVE
SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

Membre d'une association agréée. Le règlement par chèque est accepté.
Tout règlement supérieur à 75.000 Euros doit faire l'objet d'un chèque de Banque.

1/3
GDS
clb3
JA

[Handwritten signatures and initials]

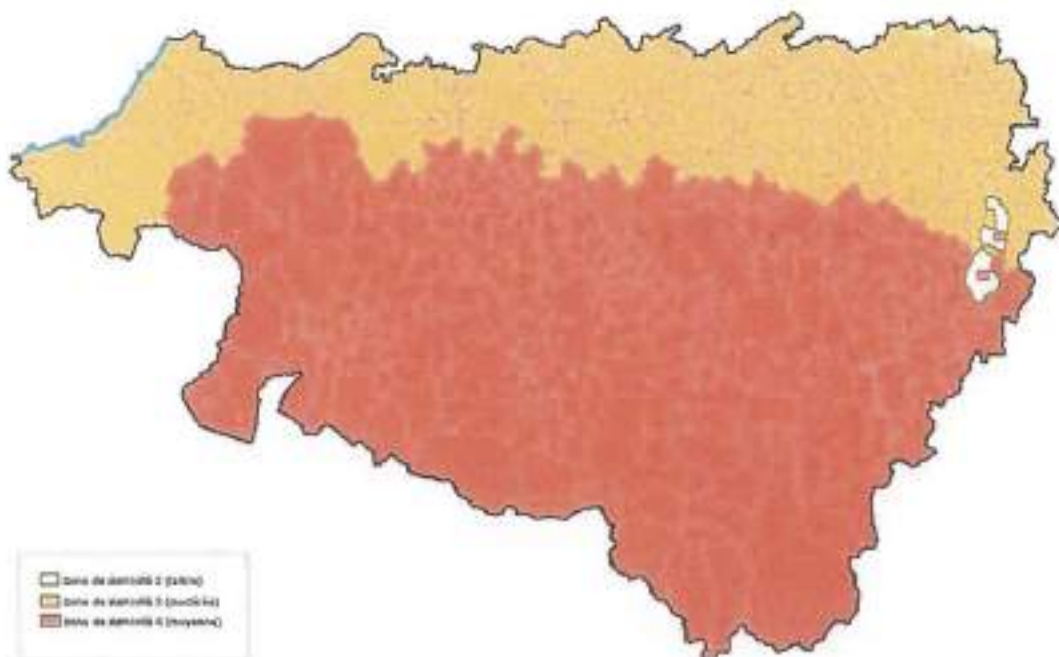
Commune de CARRESSE-CASSABER

INFORMATIONS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Pour l'application des I, II, III de l'article L125-5 du code de l'environnement

1. **Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2011066-0028 du 9 mars 2011**
2. **Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)**
La commune est situé dans le périmètre d'un PPRn **non**
3. **Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)**
La commune est situé dans le périmètre d'un PPRT **non**
4. **Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité**
en application des articles R563-4 et R125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255
La commune est située en zone de **sismicité modérée (3)**
5. **Cartographie** – extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

ZONAGE SISMIQUE - Décret 2010-1254 et 2010-1255 du 27 octobre 2010, relatif à la prévention du risque sismique



6. **Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique**
La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.crim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Handwritten signatures and initials:
HB, ds, B, Bde, GOS



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-066-0028

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125.23 à R 125-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-322-7 du 18 novembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'obligation prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique, à compter du 1er mai 2011, dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

H13 GOS dMB J Q Bdc P 247

Chaque dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables dans les mairies concernées ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral N° 2005-322-7 du 18 novembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Bayonne, Monsieur le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à PAU le, - 9 MARS 2011

Le Préfet,



François-Xavier CECCALDI

H113
M.D.
R
GOS
B
Bdc
FF

CONTRAT FORPAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1. LES SOUSSIGNEES :

1. MADAME MARIE, ANNE BORDES

De nationalité française

Né à LAHONTAN (64) LE 21 NOVEMBRE 1927

Demeurant à CARRESSE (64270) - MAISON LHOSTE

Veuve non remariée de Monsieur Salvy, Joseph DUCAMP décédé le 16/11/2001 à ARESSY (64)

2. MONSIEUR MARC, SALVY, JOSEPH DUCAMP

De nationalité française

Né à CARRESSE (64) LE 07 MARS 1959

Demeurant à OLORON-SAINTE-MARIE (64400) - RESIDENCE CARREROT, PLACE MENDES-FRANCE

Célibataire

3. MADAME MURIEL, MARIE, CHRISTINE DUCAMP

De nationalité française

Née à SALIES-DU-BEARN (64) le 20 Avril 1969

Epouse de Monsieur André, Joseph LAMARQUE, né à ANDOINS (64) le 08/07/1959 avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation des biens suivant le contrat de mariage en date du 09/12/1999 établi préalablement à leur union célébrée à PAU (64) le 15/01/2000

Demeurant à ANDOINS (64420) - 17 BIS RUE MARQUEDEHORE

4. MADAME CHRISTINE, MARIE, IRENE DUCAMP

De nationalité française

Née à CARRESSE (64) le 14 Novembre 1956

Epouse de Monsieur Dominique, Jacques, Guy SARRADE, né à RABAT (Maroc) le 17/09/1954, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation des biens suivant le contrat de mariage en date du 23/08/1980 établi préalablement à leur union célébrée à CARRESSE-CASSABER (64) le 30/08/1980

Demeurant à LESCAR (64230) - Lotissement DEBUSSY - 1 rue CHOPIN

D'UNE PART,

ET,

2. La société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.008.300 €

Siège social : AVENUE DU VERT GALANT - 64230 LESCAR

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pau sous le numéro d'identification unique 095 782 223 RCS PAU, SIRET 095 782 223 00044,

représentée par Monsieur Jacques DANIEL,

Demeurant à ARBUS (64230) - Route des Pyrénées - « La Vignette Haute »

Président de ladite société lequel déclare avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

D'AUTRE PART,

ML J.D.  M. S.  es 

ONT, PREALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Les soussignées de première part qui, pour les besoins des présentes, seront ci-après dénommées, « l'indivision BORDES-DUCAMP » sont, depuis le décès de M. Salvy, Joseph DUCAMP, copropriétaires indivis de diverses parcelles de terre d'une superficie de 4 ha 68 a 40 ca sises sur la commune de CARRESSE cadastrées Section ZA n°44 et 45 du cadastre de ladite commune. Madame Marie, Anne BORDES en est l'usufruitière et les autres soussignés de première part propriétaires en indivision pour 1/3 chacun.
2. L'Indivision BORDES-DUCAMP et la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR souhaitant conclure une convention d'extraction portant sur les parcelles de terrains ci-dessus ont convenu de constater leur accord sur cette convention dans le cadre des présentes.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

L'Indivision BORDES-DUCAMP est propriétaire des parcelles de terrain ci-après désignées sur la commune de CARRESSE figurant au cadastre sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieu dit ou voie	Nature	Contenance		
ZA	44	Lacouture		1 ha	77 a	60 ca
ZA	45	Lacouture		2 ha	90 a	80 ca
			TOTAL	4 ha	68 a	40 ca

Telles que ces parcelles figurent entourées d'un liseré rose sur le plan parcellaire, lequel plan demeurera annexé aux présentes après mention.

L'Indivision BORDES-DUCAMP, concède par les présentes un droit d'extraction et de forage à la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR, ce qui est expressément accepté par M. Jacques DANIEL, ès qualités, portant sur tous matériaux de carrière tels que sables, graviers, cailloux, etc... sur les parcelles désignées ci-dessus.

L'Indivision BORDES-DUCAMP déclare que les terrains ci-dessus désignés lui appartiennent, sont de libre disposition entre ses mains et ne font actuellement l'objet d'aucune exploitation quelconque ni d'aucun bail en cours de quelque nature que ce soit notamment pas de bail rural ou bail à ferme.

DUREE

Le droit d'extraction et de forage, objet de la présente convention, est concédé pour une durée de trente (30) années à compter de la date de signature du contrat.

Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction par périodes de cinq (5) ans à moins d'avoir été dénoncée par l'une ou l'autre des parties un an avant la fin de la première période de trente cinq (35) ans ou de la période de renouvellement en cours.

ML AD J M E

Par dérogation à ce qui précède, il est expressément convenu :

- d'une part, que la présente convention prendra fin de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, faute d'objet lorsque la totalité du gisement exploitable aura été totalement épuisée ;
- d'autre part, que dans le cas où la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR se trouverait, pour quelque cause que ce soit, dans l'impossibilité de continuer à exploiter les droits d'extraction et de forage qui lui sont présentement consentis, l'Indivision BORDES-DUCAMP lui reconnaît le droit d'y renoncer pour la durée restant à courir, à charge pour la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR de l'en prévenir, six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception et de payer la redevance fixe et, le cas échéant, la redevance proportionnelle, prorata temporis, jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Enfin, la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR pourra également mettre fin à la présente convention en cas de non obtention de l'une quelconque des Autorisations Administratives nécessaires à l'exploitation, à charge pour elle de prévenir l'Indivision BORDES-DUCAMP six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception et de lui payer la redevance fixe, prorata temporis, jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

REDEVANCE

Montant de la redevance

En contrepartie des droits d'extraction qui lui sont concédés par les présentes, la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR, s'oblige à payer à l'Indivision BORDES-DUCAMP :

- une indemnité fixe minimum annuelle de [REDACTED] pour l'ensemble de la superficie concédée, payable annuellement et d'avance à compter de la date d'effet des présentes et au prorata du temps pour la première année civile. Ce montant a été calculé sur la base de la superficie totale ;
- une redevance proportionnelle aux quantités de matériaux extraits, fixée à [REDACTED] par tonne de matériaux extraite, payable en fin de chaque année civile en fonction des tonnages enregistrés par la bascule à la sortie de la gravière. A cet effet, une déclaration écrite des sorties sera faite par l'exploitant à l'Indivision BORDES-DUCAMP qui aura la possibilité d'opérer ou de faire opérer toute vérification qu'il jugera utile sur le Registre des sorties.

Paiement

1. Indemnité fixe

L'indemnité fixe, ci-dessus convenue, sera due dès la prise d'effet de la présente convention et sera versée pour 3/10^{ème} à Madame Marie BORDES et pour 7/30^{ème} à chacun de ses enfants, à savoir Monsieur Marc DUCAMP, Madame Muriel DUCAMP et Madame Christine DUCAMP.

ML JD [Signature] [Signature] [Signature]

2. Redevance proportionnelle

La redevance proportionnelle sera due en sus de l'indemnité fixe, à compter de l'année au cours de laquelle interviendra la mise en exploitation effective des terrains objet de la présente convention. Elle sera versée pour 3/10^{ème} à Madame Marie BORDES et pour 7/30^{ème} à chacun de ses enfants, à savoir Monsieur Marc DUCAMP, Madame Muriel DUCAMP et Madame Christine DUCAMP.

Toutefois, à la demande de l'Indivision BORDES-DUCAMP, il est convenu que cette dernière pourra, à tout moment à compter de l'obtention par la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR de l'ensemble des autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exploitation des parcelles concédées, ainsi qu'à l'issue du délai des recours des tiers en relation avec ces autorisations, demander que la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR lui verse, en une seule fois et par anticipation, la totalité de la redevance proportionnelle due ou restant due.

Pour être valable, cette demande devra être faite par l'envoi par l'Indivision BORDES-DUCAMP à la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant notification de sa décision d'obtenir, conformément à ce qui a été convenu ci-dessus, le paiement anticipé de la totalité de la redevance proportionnelle due ou restant due.

La société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR disposera d'un délai de trente (30) jours francs à compter de la réception de cette notification pour procéder au paiement entre les mains de l'Indivision BORDES-DUCAMP des sommes dues ou restant dues.

A l'effet de ce qui précède, il est convenu :

- que la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR devra porter à la connaissance de l'Indivision BORDES-DUCAMP, sur simple demande de sa part, la date ou les dates auxquelles elle aura déposé la ou les demandes d'autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exploitation des parcelles concédées ;
- que la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR devra notifier à l'Indivision BORDES-DUCAMP, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'obtention desdites autorisations et notamment de celle qui rendra définitive pour elle la faculté d'exploiter lesdites parcelles, la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR déclarant, en tant que de besoin et sans engagement de sa part, que le délai estimé d'obtention des autorisations est de l'ordre de 24 mois à compter du dépôt de la demande.
- Que, en accord entre les soussignés, la quantité de matériaux à extraire contenue dans les parcelles concédées ne peut être connue à ce jour, puisque la profondeur réelle des alluvions, c'est-à-dire du gisement, est ignorée (pour les besoins des présentes, cette profondeur sera nommée « X ») ;
- Que la profondeur minimale du gisement exploitable est fixée à 5 m, les études géologiques (sondages...) qui seront réalisées avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation permettront de vérifier cette profondeur minimale. S'il s'avère lors de ces études que la profondeur du gisement est inférieure à 5 m, la Société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR se réserve le droit de résilier la présente convention de forage, à charge pour elle de prévenir l'Indivision BORDES-DUCAMP six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception et de lui payer la redevance fixe, prorata temporis, jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ML   me b 

- Que, de ce fait, le montant de la redevance proportionnelle due par la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR pour l'exploitation de la totalité du gisement contenu dans les parcelles de terrain objet de la présente convention sera calculé conformément à la formule suivante :

$$\begin{aligned} \text{Redevance proportionnelle} &= \text{volume} \times \text{densité (t/m}^3\text{)} \times \text{coefficient} \\ &= \text{surface} \times (X) \times 2 \times \text{coefficient} \\ \text{(la densité du matériau étant estimée à 2 ; 1 m}^3\text{ = 2 tonnes ; profondeur = X)} \end{aligned}$$

- Que, en cas de demande de versement anticipé faite par l'Indivision BORDES-DUCAMP, le montant de la redevance due ou restant due par la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR sera égale à la somme calculée sur la base ci-dessus, corrigée de l'indexation ci-après convenue, déduction faite des redevances proportionnelles déjà courues ou versées jusqu'à la date de ladite demande, elles-mêmes corrigées de l'indexation convenue, par la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR jusqu'à cette même date;
- Que la demande de paiement anticipé devra obligatoirement porter sur la totalité de la redevance proportionnelle due ou restant due et que son paiement anticipé libèrera définitivement la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR à l'égard de L'Indivision BORDES-DUCAMP du paiement de la redevance proportionnelle convenue au titre de laquelle aucune autre somme ne pourra plus lui être réclamée à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, pas même au titre de l'indexation.

INDEXATION

L'indemnité fixe ci-dessus convenue sera révisée, chaque année, au premier jour du trimestre civil suivant la date anniversaire de la date d'effet de la convention en fonction de la variation, en plus ou en moins, de l'indice GRA (granulats) publié par l'UNICEM. L'indice de base sera l'indice du mois de prise d'effet de la convention. L'indice de référence sera celui du même mois de chacune des années suivantes.

La redevance proportionnelle sera révisée chaque année en fonction de la variation, en plus ou en moins, de l'indice GRA (granulats) publié par l'UNICEM. L'indice de base sera celui du mois de la signature du contrat. L'indice de référence sera celui du quatrième mois précédent celui de son exigibilité y compris dans le cas où elle deviendra exigible du fait d'une demande de paiement anticipé.

Dans le cas où ces indexations ne pourraient être utilisées par suite de la suppression de l'indice choisi, il serait procédé à la détermination et au choix d'un nouvel indice en accord entre les parties, et à défaut d'un tel accord par deux experts nommés par chacune des parties, ou si l'une d'elle ne notifie pas cette désignation, dans les huit jours de la mise en demeure qui lui en sera faite par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur simple requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance de la situation des immeubles objet de la présente convention.

Et, à défaut d'accord desdits experts, ils seront départagés par un tiers expert désigné par eux d'un commun accord, ou, à défaut, huit jours après qu'ils auront été mis en demeure par lettre recommandée avec avis de réception par la partie la plus diligente, il le sera par le Président du Tribunal de Grande Instance, sur simple requête, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

ML J.D. [Signature] [Signature] [Signature]

CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de l'indemnité fixe ou de la redevance proportionnelle ou d'exécution d'une des conditions ci-après stipulées, et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter par acte extrajudiciaire resté sans effet, contenant déclaration expresse par L'Indivision BORDES-DUCAMP d'user du bénéfice de la présente clause résolutoire, les présentes conventions seront résiliées de plein droit, si bon semble à l'Indivision BORDES-DUCAMP, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité et nonobstant toutes offres ultérieures de payer ou d'exécuter.

Le Président du Tribunal de Grande Instance de PAU sera compétent pour connaître de la mise en jeu de la présente clause résolutoire lequel statuera sur ordonnance nonobstant appel.

Les obligations contractées par la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR aux termes des présentes constitueront une charge solidaire et indivisible pour ses ayants-cause et pour toutes personnes tenues au paiement et à exécution.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est établie sous les clauses et conditions suivantes, que M. Jacques DANIEL, ès qualités, s'engage à accomplir et exécuter au nom de la société qu'il représente, à peine de tous dépens, dommages et intérêts et même de résiliation si bon semble à l'Indivision BORDES-DUCAMP :

- a) La société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR prendra les terrains, objet du droit de forage, dans l'état où ils se trouvent actuellement et s'interdit d'exercer aucun recours contre l'Indivision BORDES-DUCAMP pour mauvais état, erreur dans la désignation ou la contenance, dont la différence en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième, fera le profit ou la perte de ladite société, comme dans le cas où la qualité ou la quantité des produits et matériaux contenus dans le gisement ne correspondraient pas à ses prévisions, l'Indivision BORDES-DUCAMP n'entendant lui garantir que la jouissance paisible desdits terrains en vue de leur exploitation.
- b) Ladite société se réserve de commencer l'exploitation au moment de son choix et à la cadence qu'elle jugera la plus opportune, à charge pour elle, avant de commencer son exploitation et de se livrer à aucun travail d'extraction d'en faire la déclaration à l'Indivision BORDES-DUCAMP.

Elle devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives, de police ou autres et observer rigoureusement toutes les lois et règlements et prendre toutes précautions afin de prévenir les accidents.

- c) La société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres nécessaires (Autorisation Administrative d'exploitation, Autorisation de défrichement, modification du PLU ex POS si nécessaire, etc...) pour mettre en exploitation les terrains objets de la présente convention, étant rappelé que, en cas de non obtention de ces autorisations, elle pourra demander la résiliation de la présente convention dans les conditions convenues sous le titre « DUREE » ci-dessus.

ML    

Elle devra mener et conduire son exploitation dans le strict respect des prescriptions de ces autorisations notamment en ce qui concerne le respect des limites des surfaces à extraire et de la profondeur d'extraction qui aura été autorisée, les obligations de remise en état ou d'aménagement des sites, la conservation et l'utilisation des terres de surface et le boisement ou le reboisement.

A l'effet de l'obtention de ces autorisations l'Indivision BORDES-DUCAMP s'oblige à émettre et à donner tous avis favorables qui seraient nécessaires, qui lui seraient demandés ou qui sont de sa compétence et à apporter son soutien aux demandes qui seront présentées par la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR.

La société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR devra faire toutes les déclarations aux Autorités compétentes exigées par les lois et règlements en vigueur et conduire ses travaux dans le respect desdits lois et règlements. Notamment, elle devra interdire l'accès de toute zone dangereuse due aux travaux d'exploitation par une clôture solide et efficace et par des écriteaux placés sur les chemins d'accès et à proximité des zones clôturées.

- d) Elle devra conduire ses travaux à ciel ouvert et en fouilles noyées.

Elle ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, faire des travaux souterrains, puits, galeries ou autres.

Elle devra laisser les lieux en fin d'exploitation en l'état de pièce d'eau conforme à la réglementation en vigueur et aux Autorisations d'Exploitation obtenues.

Elle devra exécuter tous travaux de soutènement qui seraient nécessaires pour éviter tous éboulements des terrains voisins de façon à ce que les propriétaires ou occupants de ces terrains ne puissent rechercher ou inquiéter l'Indivision BORDES-DUCAMP.

- e) Elle devra créer et entretenir des accès pour les véhicules lourds et maintenir en parfait état les chemins d'accès aux terrains objets de la présente convention et les empierrer quand besoin sera.

Elle devra respecter l'ensemble des charges et conditions de remise en état imposées par l'Autorité Administrative.

- f) La société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR pourra céder, sous-louer ou transférer, sous quelque forme que ce soit (cession, apport en société, fusion, dissolution, transmission universelle du patrimoine, etc...), le bénéfice du présent contrat et son droit d'exploitation en totalité ou en partie, pour une durée ne pouvant excéder la durée des présentes conventions ou ses renouvellements successifs à toute société la contrôlant ou contrôlée par elle au sens des articles L 233-1 et L 233-3 du Code de Commerce.

Toute autre cession ou transfert ne pourra être effectué qu'avec l'accord préalable de l'Indivision BORDES-DUCAMP.

- g) Elle devra acquitter exactement tous impôts, contributions et taxes quelconques auxquels pourra donner lieu l'exploitation. Notamment elle acquittera aux lieu et place de l'Indivision BORDES-DUCAMP la taxe de défrichement des parcelles boisées si nécessaire et fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations de défricher qui seraient nécessaires à son exploitation et du respect des obligations en découlant.

ML JAD [Signature] MR [Signature]

DECLARATIONS

1. Concernant l'état civil et la capacité des parties :

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence ou siège social.

Elles ajoutent ce qui suit :

- elles sont de nationalité française,
- elles se considèrent comme résidentes au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur,
- elles ne sont pas placées sous l'un des régimes de protection des incapables majeurs,
- elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

2. Concernant l'immeuble loué :

L'Indivision BORDES-DUCAMP déclare sous sa responsabilité, concernant l'immeuble :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'il est libre de toute occupation, inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR.

ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS - HERITIERS ET AYANTS DROIT

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- L'Indivision BORDES-DUCAMP à son domicile tel qu'indiqué en en tête des présentes ;
- La société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR à son siège social également indiqué en en tête des présentes.

Toutes notifications à effectuer en application des présentes seront valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Chaque partie s'oblige à notifier tout changement d'adresse, de domicile ou de siège social à l'autre partie à défaut de quoi les notifications qui lui seront faites à son ancienne adresse, domicile ou siège social seront considérées comme ayant été valablement effectuées.

Il est enfin convenu que les héritiers ou ayants droit, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit de l'Indivision BORDES-DUCAMP seront tenus de l'exécution des obligations résultant des présentes.

ML    

FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires de la présente convention et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, sans aucune exception ni réserve, seront à la charge de la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR ce qui est accepté ès qualités par M. Jacques DANIEL qui s'y oblige.

Fait à LESCAR, le 21 Novembre 2008

EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX
DONT UN POUR CHAQUE DES PARTIES

LA SOCIETE DRAGAGES DU PONT DE LESCAR
Représentée par M. Jacques DANIEL



MME MARIE BORDES



M. MARC DUCAMP



MME MURIEL DUCAMP



MME CHRISTINE DUCAMP



Plan des parcelles concédées.

CONTRAT FORTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1. Monsieur Yves, François NEURRISSE
De nationalité française,
Né à CARRESSE (64) le 01/10/1947
Demeurant à MAISON LALANNE à CARRESSE (64 270)
Epoux de Mme Gisèle DURRUTY, née le 14/08/1949 à ILHARRE, avec laquelle il est
marlé sous le régime de la communauté universelle, leur union ayant été célébrée le
13/02/1976 à CARRESSE.

D'UNE PART,

2. **La société DRAGAGES DU PONT DE LÉSCAR**
Société par Actions Simplifiée au capital de 2.008.300 €
Siège social : AVENUE DU VERT GALANT – 64230 LÉSCAR
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pau sous le numéro
d'identification unique 095 782 223 RCS PAU, SIRET 095 782 223 00044.
représentée par Monsieur Jacques DANIEL,
Demeurant à ARBUS (64230) – Route des Pyrénées – « La Vignette Haute »
Président de ladite société lequel déclare avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes en
vertu des statuts.

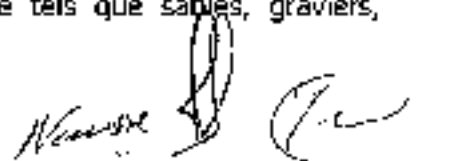
EXPOSE

M. Yves NEURRISSE est propriétaire des parcelles de terrain ci-après désignées sur la commune de CARRESSE figurant au cadastre sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieu dit ou voie	Nature	Contenance		
ZA	66	Lacouture		17 ha	98 a	86 ca
ZB	62	Sus Las Houns		2 ha	44 a	80 ca
			TOTAL	20 ha	43 a	66 ca

Telles que ces parcelles figurent entourées d'un liseré rose sur le plan parcellaire, lequel plan demeurera annexé aux présentes après mention.

M. YVES NEURRISSE, concède par les présentes un droit d'extraction et de fortage à la société DRAGAGES DU PONT DE LÉSCAR, ce qui est expressément accepté par M. Jacques DANIEL, ès qualités, portant sur tous matériaux de carrière tels que sables, graviers, cailloux, etc .. sur les parcelles désignées ci-dessus.



DUREE

Le droit d'extraction et de forage, objet de la présente convention, est concédé pour une durée de trente (30) années à compter de la date de signature du contrat.

Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction par périodes de cinq (5) ans à moins d'avoir été dénoncée par l'une ou l'autre des parties un an avant la fin de la première période de trente cinq (35) ans ou de la période de renouvellement en cours.

Par dérogation à ce qui précède, il est expressément convenu :

- d'une part, que la présente convention prendra fin de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, faute d'objet lorsque la totalité du gisement exploitable aura été totalement épuisée ;
- d'autre part, que dans le cas où la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR se trouverait, pour quelque cause que ce soit, dans l'impossibilité de continuer à exploiter les droits d'extraction et de forage qui lui sont présentement consentis, Monsieur Yves NEURRISSE lui reconnaît le droit d'y renoncer pour la durée restant à courir, à charge pour la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR de l'en prévenir, six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception et de payer la redevance fixe et, le cas échéant, la redevance proportionnelle, prorata temporis, jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

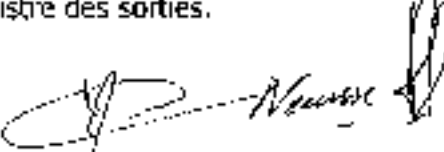
Enfin, la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR pourra également mettre fin à la présente convention en cas de non obtention de l'une quelconque des Autorisations Administratives nécessaires à l'exploitation, à charge pour elle de prévenir Monsieur Yves NEURRISSE six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception et de lui payer la redevance fixe, prorata temporis, jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

REDEVANCE

Montant de la redevance

En contrepartie des droits d'extraction qui lui sont concédés par les présentes, la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR, s'oblige à payer à Monsieur Yves NEURRISSE :

- une indemnité fixe minimum annuelle de [REDACTED] EUROS [REDACTED] pour l'ensemble de la superficie concédée, payable annuellement et d'avance à compter de la date d'effet des présentes et au prorata du temps pour la première année civile. Ce montant a été calculé sur la base de la superficie totale ;
- une redevance proportionnelle aux quantités de matériaux extraits, fixée à [REDACTED] [REDACTED] par tonne de matériaux extraits, payable en fin de chaque année civile en fonction des tonnages enregistrés par la bascule à la sortie de la gravière. A cet effet, une déclaration écrite des sorties sera faite par l'exploitant à Monsieur Yves NEURRISSE qui aura la possibilité d'opérer ou de faire opérer toute vérification qu'il jugera utile sur le Registre des sorties.



Paiement

1. Indemnité fixe

L'indemnité fixe, ci-dessus convenue, sera due au premier Janvier 2006 après signature de la présente convention.

2. Redevance proportionnelle

La redevance proportionnelle sera due en sus de l'indemnité fixe, à compter de l'année au cours de laquelle interviendra la mise en exploitation effective des terrains objet de la présente convention.

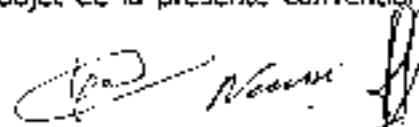
Toutefois, à la demande de Monsieur Yves NEURRISSIE, il est convenu que ce dernier pourra, à tout moment à compter de l'obtention par la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR de l'ensemble des autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exploitation des parcelles concédées, ainsi qu'à l'issue du délai des recours des tiers en relation avec ces autorisations, demander que la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR lui verse, en une seule fois et par anticipation, la totalité de la redevance proportionnelle due ou restant due, pour toute la durée du contrat restant à courir.

Pour être valable, cette demande devra être faite par l'envoi par Monsieur Yves NEURRISSIE à la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant notification de sa décision d'obtenir, conformément à ce qui a été convenu ci-dessus, le paiement anticipé de la totalité de la redevance proportionnelle due ou restant due.

La société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR disposera d'un délai de trente (30) jours francs à compter de la réception de cette notification pour procéder au paiement entre les mains de Monsieur Yves NEURRISSIE des sommes dues ou restant dues.

A l'effet de ce qui précède, il est convenu :

- que la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR devra porter à la connaissance de Monsieur Yves NEURRISSIE, sur simple demande de sa part, la date ou les dates auxquelles elle aura déposé la ou les demandes d'autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exploitation des parcelles concédées ;
- que la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR devra notifier à Monsieur Yves NEURRISSIE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'obtention desdites autorisations et notamment de celle qui rendra définitive pour elle la faculté d'exploiter lesdites parcelles, la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR déclarant, en tant que de besoin et sans engagement de sa part, que le délai estimé d'obtention des autorisations est de l'ordre de 24 mois à compter du dépôt de la demande.
- Que, en accord entre les soussignés, la quantité de matériaux à extraire contenue dans les parcelles concédées ne peut être connue à ce jour, puisque la profondeur réelle des alluvions, c'est-à-dire du gisement, est ignorée (pour les besoins des présentes, cette profondeur sera nommée « X ») ;
- Que, de ce fait, le montant de la redevance proportionnelle due par la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR pour l'exploitation de la totalité du gisement contenu dans les parcelles de terrain objet de la présente convention sera calculée conformément à la formule suivante :



Redevance proportionnelle = volume x densité (t/m^3) x 0,30 €/t
 = surface x (X) x 2 x 0,30

(la densité du matériau étant estimée à 2 ; $1 m^3 = 2 tonnes$; profondeur = X)

- Que, en cas de **demande de versement anticipé** faite par Monsieur Yves NEURRISSE, le montant de la redevance due ou restant due par la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR sera égale à la somme calculée sur la base ci-dessus, corrigée de l'indexation ci-après convenue, déduction faite des redevances proportionnelles déjà courues ou versées jusqu'à la date de ladite demande, elles-mêmes corrigées de l'indexation convenue, par la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR jusqu'à cette même date;
- Que la demande de paiement anticipé devra obligatoirement porter sur la totalité de la redevance proportionnelle due ou restant due et que son paiement anticipé libèrera définitivement la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR à l'égard de Monsieur Yves NEURRISSE du paiement de la redevance proportionnelle convenue au titre de laquelle aucune autre somme ne pourra plus lui être réclamée à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, pas même au titre de l'indexation.



INDEXATION

L'indemnité fixe ci-dessus convenue sera révisée, chaque année, au premier jour du trimestre civil suivant la date anniversaire de la date d'effet de la convention en fonction de la variation, en plus ou en moins, de l'indice GRA (granulats) publié par l'UNICEM. L'indice de base sera l'indice du mois de prise d'effet de la convention. L'indice de référence sera celui du même mois de chacune des années suivantes.

La redevance proportionnelle sera révisée chaque année en fonction de la variation, en plus ou en moins, de l'indice GRA (granulats) publié par l'UNICEM. L'indice de base sera celui du mois de la signature du contrat. L'indice de référence sera celui du quatrième mois précédent celui de son exigibilité y compris dans le cas où elle deviendra exigible du fait d'une demande de paiement anticipé.

Dans le cas où ces indexations ne pourraient être utilisées par suite de la suppression de l'indice choisi, il serait procédé à la détermination et au choix d'un nouvel indice en accord entre les parties, et à défaut d'un tel accord par deux experts nommés par chacune des parties, ou si l'une d'elle ne notifie pas cette désignation, dans les huit jours de la mise en demeure qui lui en sera faite par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur simple requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance de la situation des immeubles objet de la présente convention.

Et, à défaut d'accord desdits experts, ils seront départagés par un tiers expert désigné par eux d'un commun accord, ou, à défaut, huit jours après qu'ils auront été mis en demeure par lettre recommandée avec avis de réception par la partie la plus diligente, il le sera par le Président du Tribunal de Grande Instance, sur simple requête, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de l'indemnité fixe ou de la redevance proportionnelle ou d'exécution d'une des conditions ci-après stipulées, et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter par acte extrajudiciaire resté sans effet, contenant déclaration expresse par Monsieur Yves NEURRISSE d'user du bénéfice de la présente clause résolutoire, les présentes conventions seront résiliées de plein droit, si bon semble à Monsieur Yves NEURRISSE, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité et nonobstant toutes offres ultérieures de payer ou d'exécuter.

Le Président du Tribunal de Grande Instance de PAU sera compétent pour connaître de la mise en jeu de la présente clause résolutoire lequel statuera sur ordonnance nonobstant appel.

Les obligations contractées par la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR aux termes des présentes constitueront une charge solidaire et indivisible pour ses ayants-cause et pour toutes personnes tenues au paiement et à exécution.

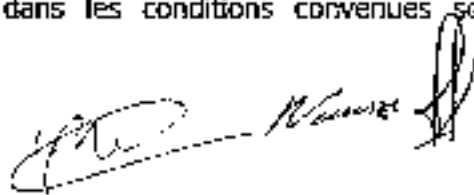
CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est établie sous les clauses et conditions suivantes, que M. Jacques DANIEL, ès qualités, s'engage à accomplir et exécuter au nom de la société qu'il représente, à peine de tous dépens, dommages et intérêts et même de résiliation si bon semble à Monsieur Yves NEURRISSE :

- a) La société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR prendra les terrains, objet du droit de forage, dans l'état où ils se trouvent actuellement et s'interdit d'exercer aucun recours contre Monsieur Yves NEURRISSE pour mauvais état, erreur dans la désignation ou la contenance, dont la différence en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième, fera le profit ou la perte de ladite société, comme dans le cas où la qualité ou la quantité des produits et matériaux contenus dans le gisement ne correspondraient pas à ses prévisions, Monsieur Yves NEURRISSE n'entendant lui garantir que la jouissance paisible desdits terrains en vue de leur exploitation.
- b) Ladite société se réserve de commencer l'exploitation au moment de son choix et à la cadence qu'elle jugera la plus opportune, à charge pour elle, avant de commencer son exploitation et de se livrer à aucun travail d'extraction d'en faire la déclaration à Monsieur Yves NEURRISSE.

Elle devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives, de police ou autres et observer rigoureusement toutes les lois et règlements et prendre toutes précautions afin de prévenir les accidents.

- c) La société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres nécessaires (Autorisation Administrative d'exploitation, Autorisation de défrichement, modification du PLU ex POS si nécessaire, etc...) pour mettre en exploitation les terrains objets de la présente convention, étant rappelé que, en cas de non obtention de ces autorisations, elle pourra demander la résiliation de la présente convention dans les conditions convenues sous le titre « DUREE » ci-dessus.



Elle devra mener et conduire son exploitation dans le strict respect des prescriptions de ces autorisations notamment en ce qui concerne le respect des limites des surfaces à extraire et de la profondeur d'extraction qui aura été autorisée, les obligations de remise en état ou d'aménagement des sites, la conservation et l'utilisation des terres de surface et le boisement ou le reboisement.

A l'effet de l'obtention de ces autorisations Monsieur Yves NEURRISSE s'oblige à émettre et à donner tous avis favorables qui seraient nécessaires, qui lui seraient demandés ou qui sont de sa compétence et à apporter son soutien aux demandes qui seront présentées par la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR.

La société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR devra faire toutes les déclarations aux Autorités compétentes exigées par les lois et règlements en vigueur et conduire ses travaux dans le respect desdits lois et règlements. Notamment, elle devra interdire l'accès de toute zone dangereuse due aux travaux d'exploitation par une clôture solide et efficace et par des écriteaux placés sur les chemins d'accès et à proximité des zones clôturées.

- d) Elle devra conduire ses travaux à ciel ouvert et en fouilles noyées.

Elle ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, faire des travaux souterrains, puits, galeries ou autres.

Elle devra laisser les lieux en fin d'exploitation en l'état de pièce d'eau conforme à la réglementation en vigueur et aux Autorisations d'Exploitation obtenues.

Elle devra exécuter tous travaux de soutènement qui seraient nécessaires pour éviter tous éboulements des terrains voisins de façon à ce que les propriétaires ou occupants de ces terrains ne puissent rechercher ou inquiéter Monsieur Yves NEURRISSE.

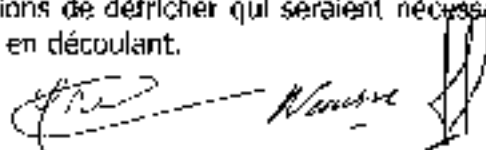
- e) Elle devra créer et entretenir des accès pour les véhicules lourds et maintenir en parfait état les chemins d'accès aux terrains objets de la présente convention et les empierrer quand besoin sera.

Elle devra respecter l'ensemble des charges et conditions de remise en état imposées par l'Autorité Administrative.

- f) La société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR pourra céder, sous-louer ou transférer, sous quelque forme que ce soit (cession, apport en société, fusion, dissolution, transmission universelle du patrimoine, etc...), le bénéfice du présent contrat et son droit d'exploitation en totalité ou en partie, pour une durée ne pouvant excéder la durée des présentes conventions ou ses renouvellements successifs à toute société la contrôlant ou contrôlée par elle au sens des articles L 233-1 et L 233-3 du Code de Commerce.

Toute autre cession ou transfert ne pourra être effectué qu'avec l'accord préalable de Monsieur Yves NEURRISSE.

- g) Elle devra acquitter exactement tous impôts, contributions et taxes quelconques auxquels pourra donner lieu l'exploitation. Notamment elle acquittera aux lieu et place de Monsieur Yves NEURRISSE la taxe de défrichement des parcelles boisées si nécessaire et fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations de défricher qui seraient nécessaires à son exploitation et du respect des obligations en découlant.

 Monsieur

DECLARATIONS

1. Concernant l'état civil et la capacité des parties :

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence ou siège social.

Elles ajoutent ce qui suit :

- elles sont de nationalité française,
- elles se considèrent comme résidentes au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur,
- elles ne sont pas placées sous l'un des régimes de protection des incapables majeurs,
- elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

2. Concernant l'immeuble loué :

Monsieur Yves NEURRISSE déclare sous sa responsabilité, concernant l'immeuble :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'il est libre de toute occupation, inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de la société DRAGAGES DU PONT DE LÉSCAR.

ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS - HERITIERS ET AYANTS DROIT

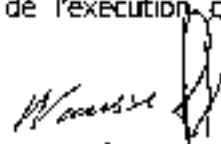

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- Monsieur Yves NEURRESSE à son domicile tel qu'indiqué en en tête des présentes ;
- La société DRAGAGES DU PONT DE LÉSCAR à son siège social également indiqué en en tête des présentes.

Toutes notifications à effectuer en application des présentes seront valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Chaque partie s'oblige à notifier tout changement d'adresse, de domicile ou de siège social à l'autre partie à défaut de quoi les notifications qui lui seront faites à son ancienne adresse, domicile ou siège social seront considérées comme ayant été valablement effectuées.

Il est enfin convenu que les héritiers ou ayants droit, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit de Monsieur Yves NEURRISSE seront tenus de l'exécution des obligations résultant des présentes.

FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires de la présente convention et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, sans aucune exception ni réserve, seront à la charge de la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR ce qui est accepté à qualités par M. Jacques DANIEL qui s'y oblige.


Fait à CARRESSE, le 02 Janvier 2006

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX
DONT UN POUR CHACUNE DES PARTIES

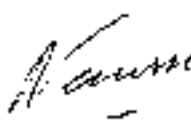
LA SOCIETE DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR
Représentée par M. Jacques DANIEL



M. Yves NEURRISSE

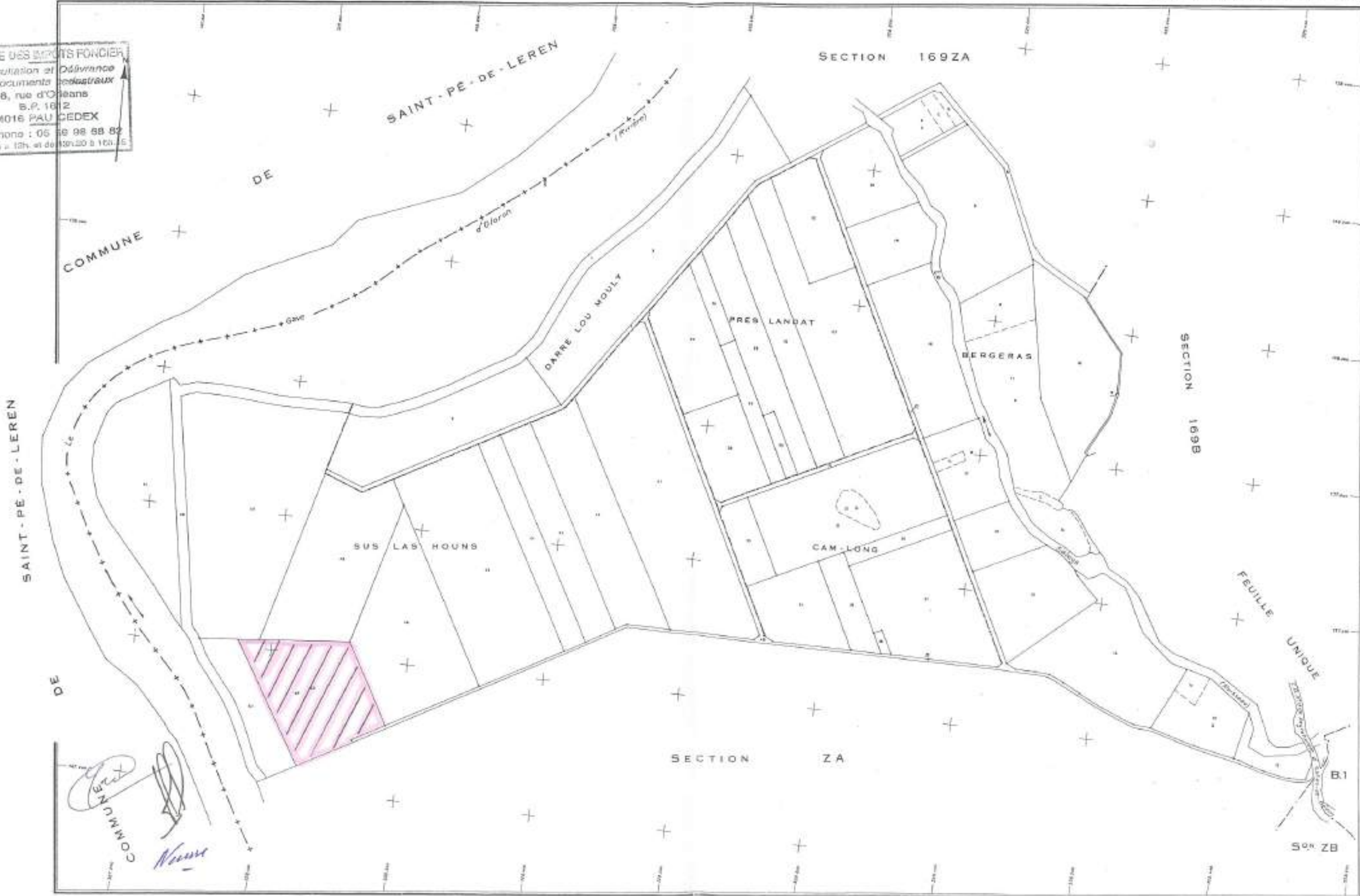


Mme Gisèle NEURRISSE



Plan des parcelles concédées.

CENTRE DES SERVICES FONCIERS
 Consultation et délivrance de documents cadastraux
 8, rue d'Orléans
 B.P. 1812
 64016 PAU CEDEX
 Téléphone : 05 98 98 88 82
 du 09/02 au 13/02 et du 19/02 au 16/03



Service du Cadastre
 REPRODUCTION INTERDITE

Echelle de 1/2000

Feuille remembrée pour 1970
 Série à jour pour 1985
 64 0 169 CARRESSE - CASSABER 1692B

CENTRE DES
 Consultation et assistance
 de documents cadastraux
 6, rue d'Orléans
 B.P. 1612
 64016 PAU CEDEX
 Téléphone : 05 59 69 88 82
 de 8h45 à 12h, et de 14h30 à 18h



Service du Cadastre
 - PRODUCTION INTERDITE

Feuille cadastrale de 1970
 Éditée à partir de 1985
 64 0 166 CARRESSE-CASSABER Z.A

CONTRAT FORTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1. Monsieur Jean-Daniel PARRIEUS

De nationalité française,

Né à CARRESSE (64) le 09/05/1949

Demeurant à MAISON CAUTERE à CARRESSE (64 270)

Epoux de Mme Maïtena ETCHEBER, née le 11/08/1950 à MAULEON, avec laquelle il est marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée à CARRESSE le 28/07/1972

D'UNE PART,

2. La société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.008.300 €

Siège social : AVENUE DU VERT GALANT – 64230 LESCAR

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pau sous le numéro d'identification unique 095 782 223 RCS PAU, SIRET 095 782 223 00044.

représentée par Monsieur Jacques DANIEL,

Demeurant à ARBUS (64230) – Route des Pyrénées – « La Vignette Haute »

Président de ladite société lequel déclare avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

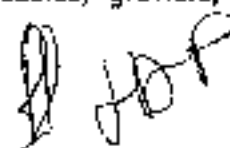
EXPOSE

M. Jean-Daniel PARRIEUS est propriétaire des parcelles de terrain ci-après désignées sur la commune de CARRESSE figurant au cadastre sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieu dit ou voie	Nature	Contenance	
ZA	49	Lacouture	5 ha	31 a	90 ca
ZA	57	Lacouture	4 ha	91 a	70 ca
			TOTAL	10 ha	23 a 60 ca

Telles que ces parcelles figurent entourées d'un liseré rose sur le plan parcellaire, lequel plan demeurera annexé aux présentes après mention.

M. Jean-Daniel PARRIEUS, concède par les présentes un droit d'extraction et de fortage à la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR, ce qui est expressément accepté par M. Jacques DANIEL, es qualités, portant sur tous matériaux de carrière tels que sables, graviers, cailloux, etc... sur les parcelles désignées ci-dessus.



DUREE

Le droit d'extraction et de forage, objet de la présente convention, est concédé pour une durée de trente (30) années à compter de la date de signature du contrat.

Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction par périodes de cinq (5) ans à moins d'avoir été dénoncée par l'une ou l'autre des parties un an avant la fin de la première période de trente cinq (35) ans ou de la période de renouvellement en cours.

Par dérogation à ce qui précède, il est expressément convenu :

- d'une part, que la présente convention prendra fin de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, faute d'objet lorsque la totalité du gisement exploitable aura été totalement épuisée ;
- d'autre part, que dans le cas où la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR se trouverait, pour quelque cause que ce soit, dans l'impossibilité de continuer à exploiter les droits d'extraction et de forage qui lui sont présentement consentis, Monsieur Jean-Daniel PARRIEUS lui reconnaît le droit d'y renoncer pour la durée restant à courir, à charge pour la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR de l'en prévenir, six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception et de payer la redevance fixe et, le cas échéant, la redevance proportionnelle, prorata temporis, jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Enfin, la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR pourra également mettre fin à la présente convention en cas de non obtention de l'une quelconque des Autorisations Administratives nécessaires à l'exploitation, à charge pour elle de prévenir Monsieur Jean-Daniel PARRIEUS six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception et de lui payer la redevance fixe, prorata temporis, jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

REDEVANCE

Montant de la redevance

En contrepartie des droits d'extraction qui lui sont concédés par les présentes, la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR, s'oblige à payer à Monsieur Jean-Daniel PARRIEUS :

- une indemnité fixe minimum annuelle de [REDACTED] pour l'ensemble de la superficie concédée, payable annuellement et d'avance à compter de la date d'effet des présentes et au prorata du temps pour la première année civile. Ce montant a été calculé sur la base de la superficie totale ;
- une redevance proportionnelle aux quantités de matériaux extraits, fixée à [REDACTED] par tonne de matériaux extraite, payable en fin de chaque année civile en fonction des tonnages enregistrés par la bascule à la sortie de la gravière. A cet effet, une déclaration écrite des sorties sera faite par l'exploitant à Monsieur Jean-Daniel PARRIEUS qui aura la possibilité d'opérer ou de faire opérer toute vérification qu'il jugera utile sur le Registre des sorties.

Païement

1. Indemnité fixe

L'indemnité fixe, ci-dessus convenue, sera due dès la prise d'effet de la présente convention.

2. Redevance proportionnelle

La redevance proportionnelle sera due en sus de l'indemnité fixe, à compter de l'année au cours de laquelle interviendra la mise en exploitation effective des terrains objet de la présente convention.

Toutefois, à la demande de Monsieur Jean-Daniel PARRIEUS, il est convenu que ce dernier pourra, à tout moment à compter de l'obtention par la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR de l'ensemble des autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exploitation des parcelles concédées, ainsi qu'à l'issue du délai des recours des tiers en relation avec ces autorisations, demander que la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR lui verse, en une seule fois et par anticipation, la totalité de la redevance proportionnelle due ou restant due, pour toute la durée du contrat restant à courir.

Pour être valable, cette demande devra être faite par l'envoi par Monsieur Jean-Daniel PARRIEUS à la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant notification de sa décision d'obtenir, conformément à ce qui a été convenu ci-dessus, le paiement anticipé de la totalité de la redevance proportionnelle due ou restant due.

La société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR disposera d'un délai de trente (30) jours francs à compter de la réception de cette notification pour procéder au paiement entre les mains de Monsieur Jean-Daniel PARRIEUS des sommes dues ou restant dues.

A l'effet de ce qui précède, il est convenu :

- que la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR devra porter à la connaissance de Monsieur Jean-Daniel PARRIEUS, sur simple demande de sa part, la date ou les dates auxquelles elle aura déposé la ou les demandes d'autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exploitation des parcelles concédées ;
- que la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR devra notifier à Monsieur Jean-Daniel PARRIEUS, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'obtention desdites autorisations et notamment de celle qui rendra définitive pour elle la faculté d'exploiter lesdites parcelles, la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR déclarant, en tant que de besoin et sans engagement de sa part, que le délai estimé d'obtention des autorisations est de l'ordre de 24 mois à compter du dépôt de la demande.
- Que, en accord entre les soussignés, la quantité de matériaux à extraire contenue dans les parcelles concédées ne peut être connue à ce jour, puisque la profondeur réelle des alluvions, c'est-à-dire du gisement, est ignorée (pour les besoins des présentes, cette profondeur sera nommée « X ») ;
- Que, de ce fait, le montant de la redevance proportionnelle due par la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR pour l'exploitation de la totalité du gisement contenu dans les parcelles de terrain objet de la présente convention sera calculée conformément à la formule suivante :

Redevance proportionnelle = volume x densité (t/m³) x X €/t
 = surface x (X) x 2 x X

(la densité du matériau étant estimée à 2 ; 1 m³ = 2 tonnes ; profondeur = X)

- Que, en cas de demande de versement anticipé faite par Monsieur Jean-Daniel PARRIEUS, le montant de la redevance due ou restant due par la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR sera égale à la somme calculée sur la base ci-dessus, corrigée de l'indexation ci-après convenue, déduction faite des redevances proportionnelles déjà courues ou versées jusqu'à la date de ladite demande, elles-mêmes corrigées de l'indexation convenue, par la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR jusqu'à cette même date;
- Que la demande de paiement anticipé devra obligatoirement porter sur la totalité de la redevance proportionnelle due ou restant due et que son paiement anticipé libérera définitivement la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR à l'égard de Monsieur Jean-Daniel PARRIEUS du paiement de la redevance proportionnelle convenue au titre de laquelle aucune autre somme ne pourra plus lui être réclamée à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, pas même au titre de l'indexation.


INDEXATION

L'indemnité fixe ci-dessus convenue sera révisée, chaque année, au premier jour du trimestre civil suivant la date anniversaire de la date d'effet de la convention en fonction de la variation, en plus ou en moins, de l'indice GRA (granulats) publié par l'UNICEM. L'indice de base sera l'indice du mois de prise d'effet de la convention. L'indice de référence sera celui du même mois de chacune des années suivantes.

La redevance proportionnelle sera révisée chaque année en fonction de la variation, en plus ou en moins, de l'indice GRA (granulats) publié par l'UNICEM. L'indice de base sera celui du mois de la signature du contrat. L'indice de référence sera celui du quatrième mois précédent celui de son exigibilité y compris dans le cas où elle deviendra exigible du fait d'une demande de paiement anticipé.

Dans le cas où ces indexations ne pourraient être utilisées par suite de la suppression de l'indice choisi, il serait procédé à la détermination et au choix d'un nouvel indice en accord entre les parties, et à défaut d'un tel accord par deux experts nommés par chacune des parties, ou si l'une d'elle ne notifie pas cette désignation, dans les huit jours de la mise en demeure qui lui en sera faite par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur simple requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance de la situation des immeubles objet de la présente convention.

Et, à défaut d'accord desdits experts, ils seront départagés par un tiers expert désigné par eux d'un commun accord, où, à défaut, huit jours après qu'ils auront été mis en demeure par lettre recommandée avec avis de réception par la partie la plus diligente, il le sera par le Président du Tribunal de Grande Instance, sur simple requête, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.



CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de l'indemnité fixe ou de la redevance proportionnelle ou d'exécution d'une des conditions ci-après stipulées, et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter par acte extrajudiciaire resté sans effet, contenant déclaration expresse par Monsieur Jean-Daniel PARRIEUS d'user du bénéfice de la présente clause résolutoire, les présentes conventions seront résolues de plein droit, si bon semble à Monsieur Jean-Daniel PARRIEUS, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité et nonobstant toutes offres ultérieures de payer ou d'exécuter.

Le Président du Tribunal de Grande Instance de PAU sera compétent pour connaître de la mise en jeu de la présente clause résolutoire lequel statuera sur ordonnance nonobstant appel.

Les obligations contractées par la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR aux termes des présentes constitueront une charge solidaire et indivisible pour ses ayants-cause et pour toutes personnes tenues au paiement et à exécution.

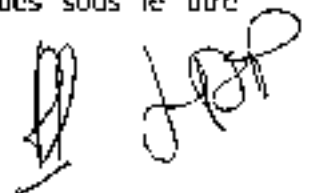
CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est établie sous les clauses et conditions suivantes, que M. Jacques DANIEL, ès qualités, s'engage à accomplir et exécuter au nom de la société qu'il représente, à peine de tous dépens, dommages et intérêts et même de résiliation si bon semble à Monsieur Jean-Daniel PARRIEUS :

- a) La société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR prendra les terrains, objet du droit de forage, dans l'état où ils se trouvent actuellement et s'interdit d'exercer aucun recours contre Monsieur Jean-Daniel PARRIEUS pour mauvais état, erreur dans la désignation ou la contenance, dont la différence en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième, fera le profit ou la perte de ladite société, comme dans le cas où la qualité ou la quantité des produits et matériaux contenus dans le gisement ne correspondraient pas à ses prévisions, Monsieur Jean-Daniel PARRIEUS n'entendant lui garantir que la jouissance paisible desdits terrains en vue de leur exploitation.
- b) Ladite société se réserve de commencer l'exploitation au moment de son choix et à la cadence qu'elle jugera la plus opportune, à charge pour elle, avant de commencer son exploitation et de se livrer à aucun travail d'extraction d'en faire la déclaration à Monsieur Jean-Daniel PARRIEUS.

Elle devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives, de police ou autres et observer rigoureusement toutes les lois et règlements et prendre toutes précautions afin de prévenir les accidents.

- c) La société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres nécessaires (Autorisation Administrative d'exploitation, Autorisation de défrichement, modification du PLU ex POS si nécessaire, etc...) pour mettre en exploitation les terrains objets de la présente convention, étant rappelé que, en cas de non obtention de ces autorisations, elle pourra demander la résiliation de la présente convention dans les conditions convenues sous le titre « DUREE » ci-dessus.



Elle devra mener et conduire son exploitation dans le strict respect des prescriptions de ces autorisations notamment en ce qui concerne le respect des limites des surfaces à extraire et de la profondeur d'extraction qui aura été autorisée, les obligations de remise en état ou d'aménagement des sites, la conservation et l'utilisation des terres de surface et le boisement ou le reboisement.

A l'effet de l'obtention de ces autorisations Monsieur Jean-Daniel PARRIEUS s'oblige à émettre et à donner tous avis favorables qui seraient nécessaires, qui lui seraient demandés ou qui sont de sa compétence et à apporter son soutien aux demandes qui seront présentées par la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR.

La société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR devra faire toutes les déclarations aux Autorités compétentes exigées par les lois et règlements en vigueur et conduire ses travaux dans le respect desdits lois et règlements. Notamment, elle devra interdire l'accès de toute zone dangereuse due aux travaux d'exploitation par une clôture solide et efficace et par des écordeaux placés sur les chemins d'accès et à proximité des zones clôturées.

- d) Elle devra conduire ses travaux à ciel ouvert et en fouilles noyées.

Elle ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, faire des travaux souterrains, puits, galeries ou autres.

Elle devra laisser les lieux en fin d'exploitation en l'état de pièce d'eau conforme à la réglementation en vigueur et aux Autorisations d'Exploitation obtenues.

Elle devra exécuter tous travaux de soutènement qui seraient nécessaires pour éviter tous éboulements des terrains voisins de façon à ce que les propriétaires ou occupants de ces terrains ne puissent rechercher ou inquiéter Monsieur Jean-Daniel PARRIEUS.

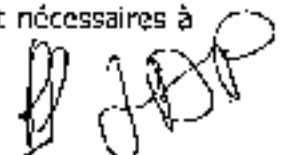
- e) Elle devra créer et entretenir des accès pour les véhicules lourds et maintenir en parfait état les chemins d'accès aux terrains objets de la présente convention et les empierrer quand besoin sera.

Elle devra respecter l'ensemble des charges et conditions de remise en état imposées par l'Autorité Administrative.

- f) La société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR pourra céder, sous-louer ou transférer, sous quelque forme que ce soit (cession, apport en société, fusion, dissolution, transmission universelle du patrimoine, etc...), le bénéfice du présent contrat et son droit d'exploitation en totalité ou en partie, pour une durée ne pouvant excéder la durée des présentes conventions ou ses renouvellements successifs à toute société la contrôlant ou contrôlée par elle au sens des articles L 233-1 et L 233-3 du Code de Commerce.

Toute autre cession ou transfert ne pourra être effectué qu'avec l'accord préalable de Monsieur Jean-Daniel PARRIEUS.

- g) Elle devra acquitter exactement tous impôts, contributions et taxes quelconques auxquels pourra donner lieu l'exploitation. Notamment elle acquittera aux lieu et place de Monsieur Jean-Daniel PARRIEUS la taxe de défrichement des parcelles boisées si nécessaire et fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations de défricher qui seraient nécessaires à son exploitation et du respect des obligations en découlant.



DECLARATIONS

1. Concernant l'état civil et la capacité des parties :

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence ou siège social.

Elles ajoutent ce qui suit :

- elles sont de nationalité française,
- elles se considèrent comme résidentes au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur,
- elles ne sont pas placées sous l'un des régimes de protection des incapables majeurs,
- elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

2. Concernant l'immeuble loué :

Monsieur Jean-Daniel PARRIEUS déclare sous sa responsabilité, concernant l'immeuble :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'il est libre de toute occupation, inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR.

ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS - HERITIERS ET AYANTS DROIT

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- Monsieur Jean-Daniel PARRIEUS à son domicile tel qu'indiqué en en tête des présentes ;
- La société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR à son siège social également indiqué en en tête des présentes.

Toutes notifications à effectuer en application des présentes seront valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Chaque partie s'oblige à notifier tout changement d'adresse, de domicile ou de siège social à l'autre partie à défaut de quoi les notifications qui lui seront faites à son ancienne adresse, domicile ou siège social seront considérées comme ayant été valablement effectuées.

Il est enfin convenu que les héritiers ou ayants droit, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit de Monsieur Jean-Daniel PARRIEUS seront tenus de l'exécution des obligations résultant des présentes.

FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires de la présente convention et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, sans aucune exception ni réserve, seront à la charge de la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR, ce qui est accepté és qualités par M. Jacques DANIEL qui s'y oblige.

Fait à CARRESSE, le 28 Décembre 2005

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX
DONT UN POUR CHAQUE DES PARTIES

LA SOCIETE DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR
Représentée par M. Jacques DANIEL



M. JEAN-DANIEL PARRIEUS



Plan des parcelles concédées.

CENTRE DES BÂTIMENTS FONCIERS
 Consultation et délivrance
 de documents cadastraux
 6, rue d'Orléans
 B.P. 1012
 64016 PAU CEDEX
 Téléphone : 05 59 98 88 87
 du 08.45 à 19h. et de 19h.30 à 19h.



Service du Cadastre
 - PRODUCTION INTERDITE

Echelle de 1/2000

Planche cadastrale n° 1030
 Edition à jour 2001 1085
 64 0 168 CARRESSE - CASSABER - ZA

[Handwritten signature]

CONVENTION DE FORTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

LES SOUSSIGNES :

1. Madame MARQUESTAUT Marguerite

De nationalité française,

Née à CARRASSE (64) le 10/02/1923

Demeurant à Maison Errecartia - quartier Errecartia à BEHASQUE LAPISTE (64120)

Veuve de Monsieur PONTACQ Jean Théodore décédé le 06/06/2009

Ci-après désignée « Madame Marguerite MARQUESTAUT »

ET,

D'UNE PART,

2. LA SOCIETE DRAGAGES DU PONT DE LESCAR

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 300 €

Siège social : AVENUE DU VERT GALANT - 64230 LESCAR

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pau sous le n° 095 787 223 RCS PAU

Représentée par son Président, Monsieur Jacques DANIEL.

Demeurant à ARBUS (64230) - ROUTE DES PYRENES - « LA VIGNETTE HAUTE »

lequel déclare avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR » ou « l'exploitant »

D'AUTRE PART,

Les soussignés de première part et de seconde part sont ci-après désignés ensemble « les Parties »

ONT, PRÉALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

1. Biens objet de la présente convention

Madame Marguerite MARQUESTAUT, soussignée de première part, est propriétaire d'une parcelle de terre d'une superficie de 1 ha 54 a 00 ca sise sur la commune de CARRASSE CASSADER (64270) lieu-dit « Lacoulture » cadastrée :

Parcelle
ZA 43

Surface
1 ha 54 a 00 ca

2. Origine de propriété

- Acte de succession du 23/07/2018 par Maître Pierre SARRAILH à BAYONNE déclarant Madame Marguerite MARQUESTAUT unique héritière suite renonciation au legs de Monsieur Jean Louis PONTACQ
- Décès de Madame Marie-Renée MARQUESTAUT le 03/05/2017 à MONTREAL (CANADA)

3. Situation locative : baux à ferme

Madame Marguerite MARQUESTAUT déclare :

que la parcelle ZA 43 fait l'objet d'un bail rural à long terme consenti à Monsieur Bernard MINVIELLE établi par acte authentique en date du 27 Juin 2007 (prorogation de bail à long terme) pour une durée de 10 années pour s'achever à la date du 6 Novembre 2024, bail dont une copie est annexée aux présentes après visa par les Parties (**Annexe 1**),

4. Madame Marguerite MARQUESTAUT et la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR souhaitant conclure une convention d'extraction et de forage portant sur la parcelle de terrain ci-dessus désignée ont convenu de constater leur accord sur cette convention dans le cadre des présentes.
5. De convenir: expresse entre les Parties, le présent exposé fait partie intégrante de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après convenues à l'article 2, Madame Marguerite MARQUESTAUT concède par les présentes à la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR, ce qui est expressément accepté par M. Jacques DANJEL, **es qualités**, un droit d'extraction et de forage portant sur tous les matériaux de carrière tels que sables, graviers, cailloux, etc ... (droit de les extraire et d'en disposer) sur la parcelle de terre dont elle est propriétaire d'une superficie globale d'**un hectare cinquante et quatre ares (1 ha 54 a 00 ca)** figurant au cadastre de la Commune de CARRESSE-CASSABER (64) sous les références ci-après :

Parcelle	Surface
ZA 43	1 ha 54 a 00 ca

Telle que ladite parcelle apparaît, surlignée en orange, sur le plan annexé aux présentes après signature et visa par les parties (**Annexe 2**).

ARTICLE 2 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est conclue sous réserve de la réalisation des deux conditions suspensives ci-après, savoir :

- **Première condition** : obtention par la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR de l'arrêté préfectoral contenant autorisation administrative d'exploitation des parcelles objet des présentes,
- **Seconde condition** : résiliation avec effet au plus tard un an avant le début des extractions sur la parcelle ZA43 du bail à long terme relaté dans l'exposé préalable et annexé en Annexes 1.

A cet effet :

- La société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR s'engage à déposer, dans ses meilleurs délais, la demande d'autorisation administrative d'exploitation, à en justifier à Madame Marguerite MARQUESTAUT et à notifier à cette dernière l'obtention de cette autorisation dans les trente (30) jours de la notification qui lui en aura été faite par l'autorité compétente et Madame Marguerite MARQUESTAUT s'oblige à émettre et à donner tous avis favorables qui seraient nécessaires, qui lui seraient demandés ou qui sont de sa compétence et à apporter son soutien aux demandes qui seront présentées par la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR en vue de l'obtention de cette autorisation administrative d'exploitation ;
- Des réception de la notification ci-dessus qui lui aura été faite de l'obtention de l'autorisation administrative d'exploitation, Madame Marguerite MARQUESTAUT s'oblige à accomplir les démarches nécessaires à la résiliation du bail rural à long terme sus visé, à en justifier à la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR et à notifier à cette dernière cette résiliation dès leur prise d'effet avec indication de sa date de prise d'effet et remise des actes et documents en faisant preuve.

MP MP JH

Il est expressément convenu :

- Que la non obtention par la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR de l'autorisation administrative d'exploitation rendra les présentes caduques de plein droit et sans indemnité de part ni d'autre ;
- Que la non résiliation du bail rural à long terme avec effet au plus tard un an après l'obtention des autorisations administratives d'exploitation rendra les présentes caduques de plein droit et sans indemnité de part ni d'autre, sauf ce qui est convenu à l'article 7.

Madame Marguerite MARQUESTAUT déclare avoir d'ores et déjà informé le fermier, désigné dans l'exposé préalable, preneur du bail rural à long terme, de sa décision de conclure la présente convention d'extraction et de forage et des conditions qui y sont convenues.

ARTICLE 3 – DATE DE PRISE D'EFFET – ENTREE EN VIGUEUR

De convention expresse, dans le cas où l'autorisation administrative d'exploitation aura été obtenue par la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR dans le délai convenu, le droit d'extraction et de forage consenti et accepté aux termes des présentes prendra effet et entrera en vigueur, de plein droit et sans formalité, à compter de la date à laquelle la résiliation du bail rural à long terme sus visé sera devenue effective (ci-après « la Date de Prise d'Effet ») et après obtention des autorisations administratives d'exploitation.

En tant que de besoin, les Parties s'obligent à constater la prise d'effet et l'entrée en vigueur du droit d'extraction et de forage au moyen d'un acte reprenant les stipulations des présentes qui ne seront pas devenues sans objet, signé par elles au plus tard dans les soixante jours (60) jours de la Date de Prise d'Effet, étant expressément convenu :

- que, dès la réalisation de la dernière des conditions suspensives, chaque Partie pourra obliger l'autre à s'exécuter par toute voie et moyen que de droit ;
- que, en cas de non signature de l'acte ci-dessus prévu par l'un quelconque des soussignés, le droit d'extraction et de forage consenti et accepté prendra effet et entrera en vigueur de plein droit et sans formalité à la Date de Prise d'Effet dans les termes et conditions des présentes.

ARTICLE 4 - DUREE

Le droit d'extraction et de forage objet des présentes est concédé pour une durée de trente (30) années à compter de la Date de Prise d'Effet telle que définie à l'article 3.

La convention d'extraction et de forage se renouvellera ensuite par tacite reconduction par périodes de cinq ans à moins d'avoir été dénoncée par l'une ou l'autre des parties un an avant la fin de la première période de trente (30) ans ou de la période de renouvellement en cours.

Par dérogation à ce qui précède, il est expressément convenu :

- d'une part, que le droit d'extraction et de forage objet des présentes prendra fin de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, faute d'objet lorsque la totalité du gisement exploitable aura été épuisée ;
- d'autre part, que dans le cas où la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR se trouverait, pour quelque cause que ce soit, dans l'impossibilité de continuer à exploiter les droits d'extraction et de forage qui lui sont consentis, Madame Marguerite MARQUESTAUT lui reconnaît le droit d'y renoncer pour la durée restant à courir, à charge pour la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR de l'en prévenir, six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception et de payer la redevance fixe et, le cas échéant, la redevance proportionnelle, prorata temporis, jusqu'à la date de prise d'effet de cette résiliation.

WP

M P

SP

ARTICLE 5 - REDEVANCE

La société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR, s'oblige à payer à Madame Marguerite MARQUESTAUT en contrepartie du droit d'extraction et de forage qui lui est concédé :

- Une **indemnité fixe minimum annuelle** de Deux mille trente-huit huit EUROS (2 038 €) pour l'ensemble de la superficie concédée, payable annuellement et d'avance à compter de la Date de Prise d'Effet et au prorata du temps pour la première année civile. Ce montant a été calculé sur la base de la superficie totale.
- Une **redevance proportionnelle** aux quantités de matériaux extraits, fixée à ZÉRO EURO TRENTE HUIT CENTIMES (0,38 €) par tonne de matériaux extraire. Cette redevance proportionnelle sera payable au plus tard le 31 janvier de chaque année pour l'année civile précédente, en fonction des tonnages extraits au cours de ladite année. A cet effet, une déclaration écrite des extractions effectuées sera faite par l'exploitant, au plus tard le 15 janvier de chaque année, à Madame Marguerite MARQUESTAUT qui aura la possibilité d'opérer ou de faire opérer toutes vérifications, mesures et contrôles sur place qu'elle jugera utiles notamment par un géomètre agréé de son choix.

L'indemnité fixe, ci-dessus convenue, sera due dès la Date de Prise d'Effet pour l'année civile en cours à ladite date et au prorata du temps restant à courir.

La redevance proportionnelle sera due, en sus de l'indemnité fixe, à compter de l'année au cours de laquelle interviendra la mise en exploitation effective du gisement.

L'indemnité fixe et la redevance proportionnelle seront payées à Madame Marguerite MARQUESTAUT

En cas de décès de Madame Marguerite MARQUESTAUT, ses héritiers et ayants droits s'obligent à transmettre à la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR une attestation notariée avec les noms des héritiers avec les quotes-parts de l'indemnité fixe annuelle et de la redevance proportionnelle devant revenir à chacun.

Il est de plus convenu que :

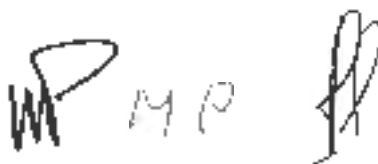
1. **D'une part**, à tout moment à compter de l'obtention par la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR de l'ensemble des autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exploitation des parcelles concédées et à compter de l'issue du délai des recours des tiers en relation avec ces autorisations, sur la demande de Madame Marguerite MARQUESTAUT pourra demander à la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR de lui verser, en une seule fois et par anticipation, la totalité de la redevance proportionnelle due ou restant due.

Pour être valable, cette demande devra être faite par l'envoi par Madame Marguerite MARQUESTAUT à la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant notification de sa décision d'obtenir, conformément à ce qui est convenu ci-dessus, le paiement anticipé de la totalité de la redevance proportionnelle due ou restant due.

La société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR disposera d'un délai de trente (30) jours francs à compter de la réception de cette notification pour procéder au paiement des sommes dues ou restant dues entre les mains de Madame Marguerite MARQUESTAUT.

A défaut de paiement par la Société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR dans le délai ci-dessus des sommes dues en application de ce qui précède, et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter par acte extrajudiciaire resté sans effet, contenant déclaration expresse par Madame Marguerite MARQUESTAUT, la présente convention sera résiliée si bon semble à Madame Marguerite MARQUESTAUT.

MP MP



A l'effet de ce qui précède :

- la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR devra porter à la connaissance Madame Marguerite MARQUESTAUT, sur simple demande de sa part, la date ou les dates auxquelles elle aura déposé la ou les demandes d'autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exploitation des parcelles concédées ;
- la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR devra notifier à Madame Marguerite MARQUESTAUT, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'obtention desdites autorisations et la date d'expiration des délais de recours des tiers rendant définitive pour elle la faculté d'exploiter lesdites parcelles, la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR déclarant, en tant que de besoin et sans engagement de sa part, que le délai estimé d'obtention des autorisations est de l'ordre de 24 mois à compter du dépôt de la demande

A cet égard, les parties reconnaissent et déclarent :

- Que la quantité de matériaux à extraire contenue dans les parcelles concédées ne peut être connue à ce jour, puisque la profondeur réelle des alluvions, c'est-à-dire du gisement, est ignorée (pour les besoins des présentes, cette profondeur sera nommée « X ») et que la superficie des parcelles dont l'exploitation sera autorisée n'est pas connue car dépendant des Autorisations à obtenir ;
- Que, de ce fait, le montant de la redevance proportionnelle due par la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR pour l'exploitation de la totalité du gisement contenu dans les parcelles de terrain objet de la présente convention sera calculée conformément à la formule suivante :

$$\begin{aligned} \text{Redevance proportionnelle} &= \text{volume} \times \text{densité} \left(\frac{t}{m^3} \right) \times \text{coefficient} \\ &= \text{surface} \times (X) \times 2 \times \text{coefficient} \\ \text{(la densité du matériau étant estimée à } 2 ; 1 m^3 &= 2 \text{ tonnes ; profondeur} = X) \end{aligned}$$

- Que, en cas de demande de versement anticipé faite par Madame Marguerite MARQUESTAUT, le montant de la redevance due ou restant due par la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR sera égale à la somme calculée sur la base ci-dessus et évaluée d'après les relevés topographiques d'un expert géomètre ainsi que d'après les sondages de sols effectués par un bureau d'étude tiers. La Société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR assurera l'intégralité des frais de ces études. Cette somme sera également corrigée de l'indexation ci-après convenue, déduction faite des redevances proportionnelles déjà courues ou versées jusqu'à la date de ladite demande, elles-mêmes corrigées de l'indexation convenue, par la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR jusqu'à cette même date;
 - Que la demande de paiement anticipé devra obligatoirement porter sur la totalité de la redevance proportionnelle due ou restant due et que son paiement anticipé libérera définitivement la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR à l'égard de Madame Marguerite MARQUESTAUT du paiement de la redevance proportionnelle convenue au titre de laquelle aucune autre somme ne pourra plus lui être réclamée à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, pas même au titre de l'indexation hormis les sommes relatives à l'acquisition du tréfonds.
- 2. D'autre part**, à tout moment à compter de l'obtention par la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR de l'ensemble des autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exploitation des parcelles concédées et à compter de l'issue du délai des recours des tiers en relation avec ces autorisations, Madame Marguerite MARQUESTAUT pourra demander à la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR d'acheter le tréfonds.

Pour être valable, cette demande devra être faite par l'envoi par Madame Marguerite MARQUESTAUT à la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant notification de sa décision d'obtenir, conformément à ce qui est convenu ci-dessus, l'achat du tréfonds

MP HP R

A l'effet de ce qui précède la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR devra notifier à Madame Marguerite MARQUESTAUT, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'obtention des dites autorisations et la date d'expiration des délais de recours des tiers rendant définitive pour elle la faculté d'exploiter lesdites parcelles.

Le prix de cession du tréfonds est d'ores et déjà fixé à la somme forfaitaire et réévalué en fonction de l'indice du coût de la construction de 1 500 €/ha soit au total 2 310 €.

L'acte de cession devra être signé dans un délai de 6 mois à compter de la demande de Madame Marguerite MARQUESTAUT et le prix payé comptant à la signature.

ARTICLE 6 - INDEXATION

L'indemnité fixe ci-dessus convenue sera révisée au 1^{er} Janvier de chaque année et pour la première fois le premier janvier de l'année suivant celle de la Date de Prise d'Effet en fonction de la variation, en plus ou en moins, de l'indice GRA* (granulats) publié par l'UNIDEM. L'indice de base sera l'indice du mois de Novembre 2019 (128,0). L'indice qui servira de référence sera le dernier indice GRA* connu au moment de la révision.

La redevance proportionnelle sera révisée au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation, en plus ou en moins, de l'indice GRA* (granulats) publié par l'UNIDEM. L'indice de base sera l'indice du mois de Novembre 2019 (128,0). L'indice qui servira de référence sera le dernier indice GRA* connu au moment de la révision.

La révision prendra effet sans que les Parties soient tenues à aucune notification préalable. En cas de retard dans la publication de l'indice, l'exploitant sera tenu de payer, à titre provisionnel, une indemnité égale à celle de l'année précédente, l'ajustement étant effectué dès la publication de l'indice.

Dans le cas où cette indexation ne pourrait être utilisée par suite de la suppression de l'indice choisi, il serait procédé à la détermination et au choix d'un nouvel indice en accord entre les parties, et à défaut d'un tel accord, par deux experts nommés par chacune des parties, ou si l'une d'elle ne notifie pas cette désignation, dans les huit jours de la mise en demeure qui lui en sera faite par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur simple requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance de la situation des immeubles objet de la présente convention.

Et, à défaut d'accord desdits experts, ils seront départagés par un tiers expert désigné par eux d'un commun accord, ou, à défaut, huit jours après qu'ils auront été mis en demeure par lettre recommandée avec avis de réception par la partie la plus diligente, il le sera par le Président du Tribunal de Grande Instance, sur simple requête, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

ARTICLE 7 - INDEMNITE

En contrepartie des avantages qu'elle retire de la conclusion des présentes dans l'attente de leur prise d'effet, la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR s'oblige à verser à Madame Marguerite MARQUESTAUT, jusqu'à la Date de Prise d'Effet, une indemnité annuelle [REDACTED] payable annuellement et d'avance.

Concernant l'année 2020 l'indemnité due pour la période allant de ce jour jusqu'au 31 décembre 2020, soit la somme de [REDACTED] €, est payée ce jour à Madame MARQUESTAUT Marguerite pour le compte de Madame Marguerite MARQUESTAUT.

Cette indemnité sera indexée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6 pour l'indexation de l'indemnité fixe annuelle.

Son paiement sera fait à Madame Marguerite MARQUESTAUT dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5 sauf modification du destinataire du paiement faite et notifiée également dans les mêmes conditions.

WP MP [Signature]

Le paiement de cette indemnité effectué d'avance au titre de l'année civile en cours à la Date de Prise d'Effet du droit d'extraction et de forçage en application des présentes sera déduit de l'indemnité fixe annuelle qui sera due au titre de ladite année en application de l'article 5.

ARTICLE 8 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de l'indemnité fixe et/ou de la redevance ou d'exécution des conditions de la convention d'extraction et de forçage résultant des présentes, et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter par acte extrajudiciaire resté sans effet, contenant déclaration expresse par Madame Marguerite MARQUESTAUT, d'user du bénéfice de la présente clause résolutoire, les présentes conventions seront résiliées de plein droit, si bon semble à Madame Marguerite MARQUESTAUT, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité et nonobstant toutes offres ultérieures de payer ou d'exécuter.

Le Président du Tribunal de Grande Instance de PAU sera compétent pour connaître de la mise en jeu de la présente clause résolutoire lequel statuera sur ordonnance nonobstant appel.

Les obligations contractées par la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR aux termes des présentes constitueront une charge solidaire et indivisible pour ses ayants cause et pour toutes personnes tenues au paiement et à exécution.

ARTICLE 9 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention d'extraction et de forçage est faite sous les conditions ordinaires et de droit et plus particulièrement sous celles suivantes, que M. Jacques DANIEL, es qualités, s'engage à accomplir et exécuter au nom de la société qu'il représente, à peine de tous dépens, dommages et intérêts et même de résiliation si bon semble à Madame Marguerite MARQUESTAUT :

- a) La société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR prendra les terrains, objet du droit de forçage, dans l'état où ils se trouvent actuellement et s'interdit d'exercer aucun recours contre Madame Marguerite MARQUESTAUT pour mauvais état, erreur dans la désignation ou la contenance, dont la différence en plus ou en moins, excéderait-elle un/vingtième, fera le profit ou la perte de ladite société, comme dans le cas où la qualité ou la quantité des matériaux contenus dans le gisement ne correspondraient pas à ses prévisions, Madame Marguerite MARQUESTAUT n'entendant lui garantir que la jouissance paisible desdits terrains en vue de leur exploitation.
- b) La société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR se réserve de commencer l'exploitation au moment de son choix et à la cadence qu'elle jugera la plus opportune, à charge pour elle, avant de commencer son exploitation et de se livrer à aucun travail d'extraction d'en faire la déclaration à Madame Marguerite MARQUESTAUT.

Elle devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives, de police ou autres et observer rigoureusement toutes les lois et règlements et prendre toutes précautions afin de prévenir les accidents.

- c) La société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR devra mener et conduire son exploitation dans le strict respect des prescriptions des autorisations d'exploitation notamment en ce qui concerne le respect des limites des surfaces à extraire et de la profondeur d'extraction qui aura été autorisée, les obligations de remise en état ou d'aménagement des sites, la conservation et l'utilisation des terres de surface et le boisement ou le reboisement.

Elle devra faire toutes les déclarations aux Autorités compétentes exigées par les lois et règlements en vigueur et conduire ses travaux dans le respect desdits lois et règlements. Notamment, elle devra interdire l'accès de toute zone dangereuse due aux travaux d'exploitation par une clôture solide et efficace et par des écriteaux placés sur les chemins d'accès et à proximité des zones clôturées.

MP MA SP

d) Elle aura le droit d'édifier sur les terrains, objet des présentes, des bâtiments légers pour servir d'abri à son personnel ou à son matériel, des fondations ou appuis de machines et autres installations nécessaires à son activité. Ces bâtiments et installations n'auront qu'un caractère précaire et elle devra les faire disparaître avant l'expiration des présentes conventions, à moins que Madame Marguerite MARQUESTAUT ne préfère les conserver sans indemnité.

e) Elle devra conduire ses travaux à ciel ouvert et en fouilles noyées.

Elle ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, faire des travaux souterrains, puits, galeries ou autres.

Elle devra laisser les lieux en fin d'exploitation en l'état de pièce d'eau conforme à la réglementation en vigueur et aux Autorisations d'Exploitation obtenues.

Elle devra exécuter tous travaux de soutènement qui seraient nécessaires pour éviter tous éboulements des terrains voisins de façon à ce que les propriétaires ou occupants de ces terrains ne puissent rechercher ou inquiéter Madame Marguerite MARQUESTAUT.

f) Elle devra créer et entretenir des accès pour les véhicules lourds et maintenir en parfait état les chemins d'accès aux terrains objets de la présente convention et les empierrer quand besoin sera.

Elle devra respecter l'ensemble des charges et conditions de remise en état imposées par l'Autorité Administrative.

g) La société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR pourra céder, sous-louer ou transférer, sous quelque forme que ce soit (cession, apport en société, fusion, dissolution, transmission universelle du patrimoine, etc.), le bénéfice du présent contrat et son droit d'exploitation en totalité ou en partie, pour une durée ne pouvant excéder la durée des présentes conventions ou ses renouvellements successifs à toute société la contrôlant ou contrôlée par elle au sens des articles L 233-1 et L 233-3 du Code de Commerce.

Toute autre cession ou transfert ne pourra être effectué qu'avec l'accord préalable de Madame Marguerite MARQUESTAUT.

n) Elle devra acquitter exactement tous impôts, contributions et taxes quelconques auxquels pourra donner lieu l'exploitation.

ARTICLE 10 - HERITIERS - AYANTS DROIT - AYANTS CAUSE

Les héritiers ou ayants droit, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, de chacun des membres de Madame Marguerite MARQUESTAUT seront tenus de l'exécution des obligations résultant des présentes.

Les obligations contractées par la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR aux termes des présentes constitueront une charge solidaire et indivisible pour ses ayants cause et pour toutes personnes tenues au paiement et à exécution.

WP H 12 SP

ARTICLE 11 – DECLARATIONS

1. Concernant l'état civil et la capacité des parties :

Les Parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence ou siège social.

Elles déclarent en outre :

- Qu'elles sont de nationalité française,
- Qu'elles se considèrent comme résidentes au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur,
- Qu'elles ne sont pas placées sous l'un des régimes de protection des Incapables majeurs,
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

2. Concernant les biens objet des présentes :

Hormis ce qui a été relaté aux présentes concernant le bail rural à long terme en cours, Madame Marguerite MARQUESTAUT déclare sous sa responsabilité, concernant l'immeuble qui en est l'objet :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'il est libre de tout bail, location, occupation, convention, engagement ou empêchement quelconque pouvant faire obstacle à la conclusion et à l'exécution de la présente convention,
- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR,
- qu'ils en ont la libre disposition,

ARTICLE 12 – ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

1. Catastrophes naturelles

Madame Marguerite MARQUESTAUT déclare que le bien objet des présentes n'a pas subi à sa connaissance de catastrophes naturelles telles qu'inondation, glissement de terrain, sécheresse, tempête.

2. Plan de prévention des risques technologiques et naturels

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, Madame Marguerite MARQUESTAUT informe la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR que la commune de CARRÈSE-CASSABÈR (64) n'est située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels et est située dans une zone de sismicité modérée (zone 3) ainsi qu'il résulte de l'état des risques, de la fiche d'information communale et de l'arrêté annexés aux présentes en Annexe 3 et que ladite Commune n'est pas située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques. Le terrain est dans une zone inondable.

Madame Marguerite MARQUESTAUT déclare en outre qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle ou technologique en application des articles L 125-2 ou L 128-2 du Code des Assurances.

WP MP JP

ARTICLE 13 – ARCHEOLOGIE

Les parties prennent note que le présent contrat de forage est soumis aux dispositions des textes relatifs à l'archéologie préventive.

En conséquence, des prescriptions archéologiques peuvent être imposées à l'Exploitant par le Préfet.

Dans le cas où ces prescriptions archéologiques entraîneraient des modifications du plan de phasage et/ou du plan de réaménagement et/ou de la superficie exploitable, les parties conviennent que le Propriétaire ne pourra solliciter auprès de l'Exploitant aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Dans l'hypothèse où un arrêté préfectoral et/ou une mesure administrative de prescriptions archéologiques entraîneraient un surcoût mettant en péril la viabilité du projet d'extraction, l'Exploitant se réserve la possibilité de suspendre l'exploitation ou de renoncer à exploiter tout ou partie du terrain concerné par le surcoût.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile :

- Madame MARQUESTAUT Marguerite à son domicile tel qu'indiqué en en tête des présentes ;
La société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR à son siège social également indiqué en en tête des présentes.

Toutes notifications à effectuer en application des présentes seront valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou par lettre remise en main propre contre récépissé, étant convenu :

- que les notifications émanant de Madame Marguerite MARQUESTAUT à destination de la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR devront être signées par Madame PONTACQ Marguerite et lui être adressées ou remises à son siège social et que les notifications émanant de la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR à destination de Madame Marguerite MARQUESTAUT devront être adressées ou remises à Madame PONTACQ Marguerite;
- Madame Marguerite MARQUESTAUT s'oblige à notifier tout changement d'adresse ou de domicile à la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR à défaut de quoi les notifications qui leur seront faites à leur ancienne adresse seront considérées comme ayant été valablement effectuées.

ARTICLE 15 – ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE

Les Parties requièrent l'enregistrement des présentes.

Les présentes seront soumises à publicité foncière et publiées au Bureau des Hypothèques compétent si bon semble à la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR et à première demande de sa part. A cet effet, Madame Marguerite MARQUESTAUT s'oblige à signer tous actes et documents nécessaires qui seront établis par le Notaire désigné par la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR.

WP
M.P.
P.P.

ARTICLE 16 – FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires de la présente convention et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, sans aucune exception ni réserve, seront à la charge de la société DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR ce qui est accepté és qualités par M. Jacques DANIEL qui s'y oblige.

FAIT A L'ESCAR -

LE ... 5 ... Juin 20. 20

EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX
DONT UN POUR CHAQUE DES PARTIES
UN POUR L'ENREGISTREMENT

MADAME PONTACO MARGUERITE NEE MARQUESTAUT*M. Pontaco***MONSIEUR PONTACO JEAN-LOUIS (PORTE-FORT SH UN DOCUMENT DU 10/10/2012)***Jean Louis Pontaco*

LA SOCIETE DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR
Représentée par M. Jacques DANIEL

*Jacques Daniel***Annexes :**

1. Bail rural à long terme Monsieur B. MINVIELLE
2. Plan des parcelles concédées
3. Etat des risques naturels et technologiques, fiche d'information communale et arrêté
4. Attestation porte-fort 10/10/2012

Jacques Daniel

Département :
Pyrénées Atlantiques

Commune
CARRESSE CASSABER

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PAU

Section ZA
Folio : 000 ZA.01

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'impression : 1/2000

Date d'adoption : 02/02/2012
(niveau horaire de Paris)

©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'État

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

N
A

LACOUTURE



MA
AD

52

43

44

45

État des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Attention : ce document est établi sur la base des informations mises à disposition par le préfet de département. Les aléas naturels ou technologiques ou la sismicité ne peuvent être jugés que sur la base des documents d'évaluation de l'aléa et du risque. Ce document ne constitue pas un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par le préfet de département

N° 20110860028

du 09 | 03 | 2011

mis à jour le 24 | 10 | 2019

Adresse de l'immeuble

Code postal ou Insee

Commune

"Leclaire" Parcelle ZA n°43

64270

CARRESSE-CASSABER

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

prescrit

anticipé

approuvé

date

Oui

Non

*Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondations

autres

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

Oui

Non

*Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :

Oui

Non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N

prescrit

anticipé

approuvé

date

Oui

Non

*Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondations

autres

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

Oui

Non

*Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :

Oui

Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

prescrit

anticipé

approuvé

date

Oui

Non

*Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés à :

Mouvement de terrain

autres

Oui

Non

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

Oui

Non

*Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :

Oui

Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé

*Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'étude de prescription sont liés à :

effet toxique

effet thermique

effet de surpression

Oui

Non

Oui

Non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé

Oui

Non

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

Oui

Non

L'immeuble est situé en zone de prescription

Oui

Non

*Si oui la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui

Non

*Si oui la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Oui

Non

WP 110

RP

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en :

Zone 1
très faible

Zone 2
faible

Zone 3
modérée

Zone 4
moyenne

Zone 5
forte



Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

Oui



Non



Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

Oui



Non



Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

* catastrophe naturelle, incendie ou explosion

Oui



Non



Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Vendeur/Caillieur

date/Heu

Acquereur/locataire

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus, consultez le site Internet :
www.gouv.fr

ège social :

venue du Vent-Gaillard
P 30486 - 64239 LESCAR
05 59 81 21 20

Granulats :

Négocié de matériaux : 05 59 81 22 95
Fax 05 59 81 04 02

Route de la Gravière - 64360 A805
05 59 80 32 44

contact@groupe-daniel.fr - www.groupe-daniel.fr

LE SOUSSIGNE :

Monsieur **PONTACQ Jean-Louis**,

Exerçant la fonction de Psychiatre,

Né le 15/04/1955, à SAINT-PALAIS (64)

3 rue des Visitandines 64100 BAYONNE,

Agit au nom et comme se portant fort pour :

Madame PONTACQ Marguerite, née MARQUESTAUT

De nationalité française,

Née à CARRESSE (64) le 10/02/1923

Demeurant à Maison Errecartia - quartier Errecartia à BEHASQUE LAPISTE (64120)

Veuve de Monsieur PONTACQ Jean décédé le 06/06/2009

REPRESENTANT DE :

Madame MARQUESTAUT Marie-Renée-Renée

De nationalité française,

Née à CARRESSE (64) le 08/01/1921

Demeurant à Saint Laurent 2300 St Germain MONTREAL (CANADA)

Epouse de Monsieur Maxime PYZ,

Par lequel il s'oblige à faire ratifier une promesse ainsi qu'une convention de concession de droit d'extraction et de forage.

"Le porte-fort" s'engage à concéder une promesse de droit d'extraction et de forage ainsi que par la suite une convention de forage à la SAS DRAGAGES DU PONT DE LESCAR,

Portant sur tous les matériaux de carrière tels que sables, graviers, galets, rochers, cailloux, etc... contenus sur la parcelle lui appartenant, ci-après désignée, située sur le territoire de la commune de CARRESSE-CASSABER :

DESIGNATION

Section	Lieu dit	Surface
ZA n°43	Lacouture	1ha 54a 00ca

WP MP LP

ège social :
avenue du Ven-Galant
P 30486 - 64138 LESCAR
- 05 58 81 21 20

Granulats : ☎ 05 58 81 21 20 Route de la Gravière - 64360 ABOIS
Négoce de matériaux : ☎ 05 58 81 22 95 ☎ 05 58 60 32 44
Fax 05 58 81 01 42 contact@groupe-daniel.fr - www.groupe-daniel.fr

DURÉE

La promesse de droit d'extraction et de forage, est concédée pour une durée allant de la date de sa signature jusqu'au 31 Décembre 2015. La convention de forage sera concédée pour une durée de 30 années à compter de sa date de signature.

REDEVANCE

La SAS DRAGAGES DU PONT DE LESCAR s'oblige à payer une redevance à Madame PONTACQ Marguerite, née MARQUESTAUT en contrepartie des droits qui lui sont consentis et notamment un droit d'extraction et de forage qui lui est concédé.

CONVENTION

Le porte-fort s'engage, en conséquence, à faire ratifier la convention de concession de droit d'extraction et de forage par Madame PONTACQ Marguerite, née MARQUESTAUT, avant le 31 Décembre 2014, soit en cas de décès, par ses héritiers et représentants dans les six mois de son décès.

En cas de non-ratification, que le défaut de ratification ait pour cause un refus pur et simple de Madame PONTACQ Marguerite ou de ses ayants droit, soit une impossibilité due à la force majeure ou à un fait imprévisible, il serait dû à Monsieur PONTACQ Jean-Louis des dommages et intérêts en raison du préjudice subi par lui de ce chef.

FAIT A Bayonne

LE 10 octobre 2012

Jean-Louis Pontacq
M. Pontacq

ENTRE LES SOUSSIGNES

- "PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT" -

La Société dénommée **DRAGAGES DU PONT DE LÉSCAR**, Société par actions simplifiée au capital de 2.008.300 €, dont le siège est à LÉSCAR (64230), Avenue du Vert Galant, identifiée au SIREN sous le numéro 095782223 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

Monsieur Albert **BARERE**, agriculteur et commerçant, demeurant à **CARRESSE-CASSABER** (64270) route de Bayonne,
Né à **CASSABER** (64270) le 2 septembre 1952.
Divorcé de Madame Anne-Marie **SALLENAVE**,
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état-civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques, par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.
- Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales, par aucune demande en nullité ou dissolution.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée **DRAGAGES DU PONT DE LÉSCAR** est représentée à l'acte par Monsieur Alvaro **ROMEIRO** en sa qualité de Directeur Général

- Monsieur Albert **BARERE** est présent à l'acte.

EXPOSE

Pour expliciter des terrains, la société dénommée "**DRAGAGES DU PONT DE LÉSCAR**" est amenée à créer un chemin d'accès d'une largeur variant de 10 m à 13,50 m afin de permettre un accès aux camions au chemin « Sus Las Houns »

Barere
AR

Article 1

Le Propriétaire, après avoir pris connaissance du projet de tracé, consent à la constitution de la servitude nécessaire à l'implantation par la société dénommée "DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR" d'une surface réservée à la circulation des camions et autres véhicules précitée(s) et de leurs accessoires techniques dans le sol de la ou des parcelle(s) désignée(s) ci-après.

FONDS SERVANT

Sur la commune de CARRESSE-CASSABER (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)
64270 lieu-dit Sus Las Houus.

Une parcelle de terre,
Cadastrée sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit	Surface
169	ZB	48	SUS LAS HOÜNS	03 ha 06 a 90 ca

Un plan représentant la zone d'emprise du passage (précisé en orange) est demeuré annexé après mention ainsi qu'un extrait du plan cadastral.

Article 2

La présente convention de servitude a lieu sous les conditions et charges ordinaires et de droit en pareille matière, et particulièrement sous les conditions et modalités d'exercice ci-après définies.

La servitude ainsi créée au profit de société dénommée "DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR", s'étend sur une bande de 10 à 13,50 mètres de largeur environ, soit une superficie estimée à 520 m² environ et permet au personnel de la société dénommée "DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR" et à toute entreprise mandatée par cette dernière, dont l'identité sera communiquée au propriétaire :

1- d'accéder au terrain pour tous les travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des canalisations et des ouvrages accessoires;

2- de créer une voie d'accès de manière à ce que tous les véhicules et camions nécessaires à l'exploitation ainsi qu'aux autres travaux annexes puissent accéder et circuler en sécurité ;

3- de procéder aux débroussailllements, abattages dans cette même bande de terrain ;

4- d'occuper à titre temporaire pendant la durée du chantier une surface complémentaire - pour le passage du personnel, des engins et des véhicules de l'entreprise chargés de la pose et pour le personnel en charge de la surveillance desdits travaux - dont la superficie exacte ainsi que la localisation seront déterminées selon les contraintes techniques précisées par les études menées par le SAS DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR, et en accord avec le propriétaire.

Les travaux de chantier devront se faire hors période de cultures. Pour cette raison, la SAS DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR devra informer au moins 6 mois à l'avance le propriétaire du commencement des travaux.

Article 3

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain occupé par les canalisations dans les conditions qui précèdent. Il s'engage cependant :

1- à permettre l'établissement en limite des parcelles cadastrales, des poteaux, bornes et balises matérialisant la présence de la zone de passage et accessoires techniques, prises de potentiel et à ne pas les déplacer.

BT AR

Aussi, si à la suite d'un remembrement ou d'une réunion de parcelles du chef du Propriétaire, les limites des parcelles cadastrales venaient à être modifiées, la société dénommée "DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR" s'engage à déplacer esdites bornes et balises à première demande du Propriétaire, sans frais pour ce dernier et à les placer sur les nouvelles limites.

2- à ne procéder sur ladite bande de servitude à aucune construction en dur. Toutefois, la construction des murs de clôture peut être autorisée, sous réserve de l'accord préalable écrit de la société dénommée "DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR";

3- à ne procéder, sauf accord préalable écrit de la société dénommée "DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR", à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes sur ladite bande de servitude, ainsi qu'à aucune culture ou exploitation,

4- à ne procéder à aucun stockage, même temporaire, ni aucun emploi de produits composites et/ou explosifs sur ladite bande de servitude, ainsi que sur la surface prescrite par la réglementation en vigueur concernant ces produits.

5- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la voie d'accès ; et de façon générale à s'abstenir de tout acte tendant à diminuer l'usage du droit de passage ou à la rendre plus incommode

6- à ne procéder à d'éventuels travaux de terrassement (voies, réseaux, hydraulique agricole, etc..) dans la bande de terrain de 10 à 13,50 mètres environ grevée de servitude qu'après avoir soumis à la société dénommée "DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR" le programme de travaux prévus et obtenu son accord sur la nature et les modalités de réalisation desdits travaux.

7- en cas de mutation ou de mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant-droit/cause, la servitude dont elle est grevée en vertu de la présente convention,

8- au cas où l'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées viendrait à changer avant le commencement des travaux comme après l'exécution de ceux-ci à dénoncer la servitude spécifiée ci-dessus au nouvel exploitant.

Article 4

L'exercice de la servitude oblige la société dénommée "DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR"

1- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de réalisation de cette voie d'accès et des ouvrages accessoires et des travaux éventuels de réparation,

2- à exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur, et de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum.

3- à régler à l'amiable ou à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété par les travaux de pose, d'entretien, de réparation ou de suppression de l'ouvrage et à assumer, dans le cadre du droit commun, toute conséquence d'un éventuel incident causé par la présence de ladite voie d'accès sur lesdites parcelles et dont le propriétaire et/ou l'exploitant ne peut être tenu pour responsable

B.F. A.H.

Article 5

En contrepartie de l'exécution des obligations résultant des clauses de la présente convention, et sans préjudice éventuellement, des indemnités prévues à l'article 4 al 3 ci-dessus, la société dénommée "DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR" s'engage à verser après obtention de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des parcelles, et sous réserve de la réitération des présentes par acte authentique, annuellement, au propriétaire qui l'accepte, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive la somme de ~~MIFF CINGE CENTS EUROS (1500,00 EUR)~~ pour ~~8 ares~~.

L'indemnité forfaitaire annuelle peut être évaluée à environ ~~SEPT CENT QUATRE VINGT EUROS (700,00 EUR)~~ par ~~sa~~ la superficie visée par la servitude étant autour de 5 ares.

Cette superficie sera précisée par les études et par un géomètre pour dimensionner la servitude par la SAS DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR.

L'indemnité forfaitaire sera révisée chaque année, au premier janvier, en fonction de la variation en plus ou en moins de l'indice GRA* (granulats) publié par l'UNICEM.

L'indice de base est le dernier indice connu à la date de ce jour, soit l'indice du mois de Novembre 2013 (121,8).

L'indice qui servira de référence sera le dernier indice GRA* connu au moment de la révision.

Dans le cas où cette indexation ne pourrait être utilisée par suite de la suppression de l'indice choisi, il serait procédé à la détermination et au choix d'un nouvel indice en accord entre les parties et, à défaut d'un tel accord, par deux experts nommés par chacune des parties, ou si l'une d'elles ne notifie pas cette désignation, dans les huit (8) jours de la mise en demeure qui lui en sera faite par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur simple requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance de la situation des immeubles objet de la présente convention.

Et, à défaut d'accord desdits experts, ils seront départagés par un tiers expert désigné par eux d'un commun accord, ou, à défaut, huit (8) jours après qu'ils auront été mis en demeure par lettre recommandée avec avis de réception par la partie la plus diligente, il le sera par le Président du Tribunal de Grande Instance, sur simple requête, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Article 6

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-dessus désignées lui appartiennent en toute propriété et sont libres de toute charge incompatible avec l'objet de la présente convention.

Article 7

Il est convenu entre les parties que la société dénommée "DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR" pourra librement et à tout moment céder, transférer, ou renoncer au bénéfice des présentes, sous la seule réserve d'en avertir le propriétaire ou ses ayants droit, se par lettre recommandée avec accusé réception.

Le nouveau bénéficiaire sera alors substitué de plein droit dans toutes les clauses de la présente convention sous la seule réserve précisée ci-avant.

Article 8

La présente convention prendra effet à compter de la signature par les deux parties et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'exploitation de la ou des canalisations.

Article 9

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

MILLE SEPT CENTS
EUROS (1700,00 €)

[Handwritten signatures and dates]
04/03/2014

[Handwritten initials]
BA AR

- le propriétaire, en sa demeure ci-dessus indiquée,
- et la société dénommée "DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR" en son siège social ci-dessus indiqué.

Article 10

Le propriétaire déclare que l'immeuble grevé est libre de toute convention d'occupation et n'est pas grevé en vertu d'un bail.

RAPPEL DE SERVITUDE

Le propriétaire déclare qu'il n'existe pas, à sa connaissance et à ce jour, de servitude grevant l'immeuble objet des présentes.

CONDITION SUSPENSIVE

Les présentes sont expressément soumises à la condition suspensive suivante, stipulée dans l'intérêt du bénéficiaire de la servitude :

Obtention de l'arrêté préfectoral autorisant l'exportation des parcelles situées sur la plaine alluviale de la commune de CARRESSÉ-CASSARER, sections ZA et ZB.

En conséquence, la non réalisation de cette condition entraînera la caducité des présentes, sauf dans l'hypothèse où le bénéficiaire de la servitude souhaiterait renoncer à se prévaloir de celle-ci.

Le bénéficiaire de la servitude déclare avoir connaissance des dispositions de l'article 1178 du Code Civil aux termes desquelles : "La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement".

REITERATION AUTHENTIQUE

En cas de réalisation de la condition suspensive stipulée aux présentes, le propriétaire du fonds servant s'engage à réitérer les présentes au plus tard le : par le ministère de Maître DUPOUY Notaire à OSSUN, dans les formes requises pour les besoins de la publicité foncière, à première demande de la société dénommée "DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR".

En conséquence, si l'une des parties vient à refuser de signer l'acte authentique de constitution de servitude, l'autre pourra saisir le Tribunal compétent dans le délai d'un mois de la constatation de refus (mise en demeure non suivie d'effet, procès verbal de non-comparution...) afin de faire constater la constitution de la servitude par décision de Justice, la partie défaillante supportant les frais de justice.

Si le défaut de réitération à la date prévue de réalisation dûment constaté provient de la défaillance de la société dénommée "DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR", le propriétaire du fonds servant pourra toujours renoncer à poursuivre la régularisation de la servitude en informant la société dénommée "DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR" de sa renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, ce dernier faisant foi, ou par exploit d'huissier. Les parties seront alors libérées de plein droit de tout engagement sauf à tenir compte de la responsabilité de la société dénommée "DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR" par la faute de laquelle le contrat n'a pu être exécuté, avec les conséquences financières y attachées notamment la mise en œuvre de dommages-intérêts.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la société dénommée "DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR".




REPRISE D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS-DROIT DU PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT

Au cas de décès du propriétaire du fonds servant, s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution volontaire dudit propriétaire du fonds servant, s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, ses ayants-droit, fussent-ils majeurs protégés, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leur auteur.

La société dénommée "DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR" pourra demander, dans le délai de quinze jours du moment où il a eu connaissance du décès ou de la dissolution, à être dégagé des présentes en raison du risque d'allongement du délai de leur réalisation par suite de la survenance de cet événement.

REQUISITION

Le propriétaire du fonds servant et la société dénommée "DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR" donnent tous pouvoirs à tout clerc ou employé de l'étude du notaire chargé d'établir l'acte devant régulariser les présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités préalables au contrat authentique telles que : demande d'état-civil, de cadastre, d'urbanisme, de situation hypothécaire, et autres, pour toutes notifications exigées par la loi. Ces derniers auront la faculté de signer en leur nom les pièces nécessaires.

RENONCIATION PUBLICITE FONCIERE

Les soussignés reconnaissent avoir été avertis par le rédacteur des présentes de l'intérêt qu'ils ont à faire publier le présent accord à la conservation des hypothèques afin de le rendre opposable aux tiers.

Ils déclarent cependant renoncer expressément à cette formalité et déchargent le rédacteur des présentes de toutes responsabilités à cet égard.

Toutefois, en cas de difficultés, une seule des parties contractantes soussignées pourra procéder au dépôt des présentes au rang des minutes du notaire chargé de la représenter, à ses frais, en vue des formalités de publicité foncière.

Tous pouvoirs lui sont dès à présent donnés à cet effet.

Les parties reconnaissent expressément que les mentions manuscrites la cas échéant et les signatures aux présentes émanent bien d'elles et se donnent réciproquement pouvoirs, à titre irrévocable, pour réitérer cette reconnaissance dans tout acte de dépôt, ainsi que pour compléter l'acte de dépôt par tous renseignements nécessaires à la publicité foncière.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent protocole exprime l'intégralité des valeurs convenues; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 5 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Nicolas DUPOUY et Aurélie DUPOUY de LAVAL, Notaires Associés à OSSUN (Hautes-Pyrénées), 2 Rue Léon Baile Téléphone : 05.62.32.60 64 Télécopie 05.62.32.68.33 Courriel : nicolas.dupouy@notaires.fr ou aurelie.dupouydelaval@notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations

BA AA

immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront l'inscrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Fait à *Lescar*
 Le *02/03/14*
 Pour la société dénommée "DRAGAGES DU PONT DE LESCAR".

à *Cassebier*
 le *02/03/2014*
 Pour le propriétaire du fonds servant.


 Directeur Général
ROMERO Alvaro

En trois exemplaires dont l'un restera, d'un commun accord, en la garde et possession de Maître Nicolas DUPCUIY, notaire à OSSUN, 2 Rue Léon Baile, qui sera habilité à en délivrer des copies ou extraits aux parties ou à leurs conseils.

Les présentes comprennent :

- sept pages
- renvoi approuvé
- barre linéaire dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nu



45

SUS LAS HOUNS

B 7 AR

B 44

Département :
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Commune :
CARRESSE CASSABER

Section : ZB
Feuille : 169 ZB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/03/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC43
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

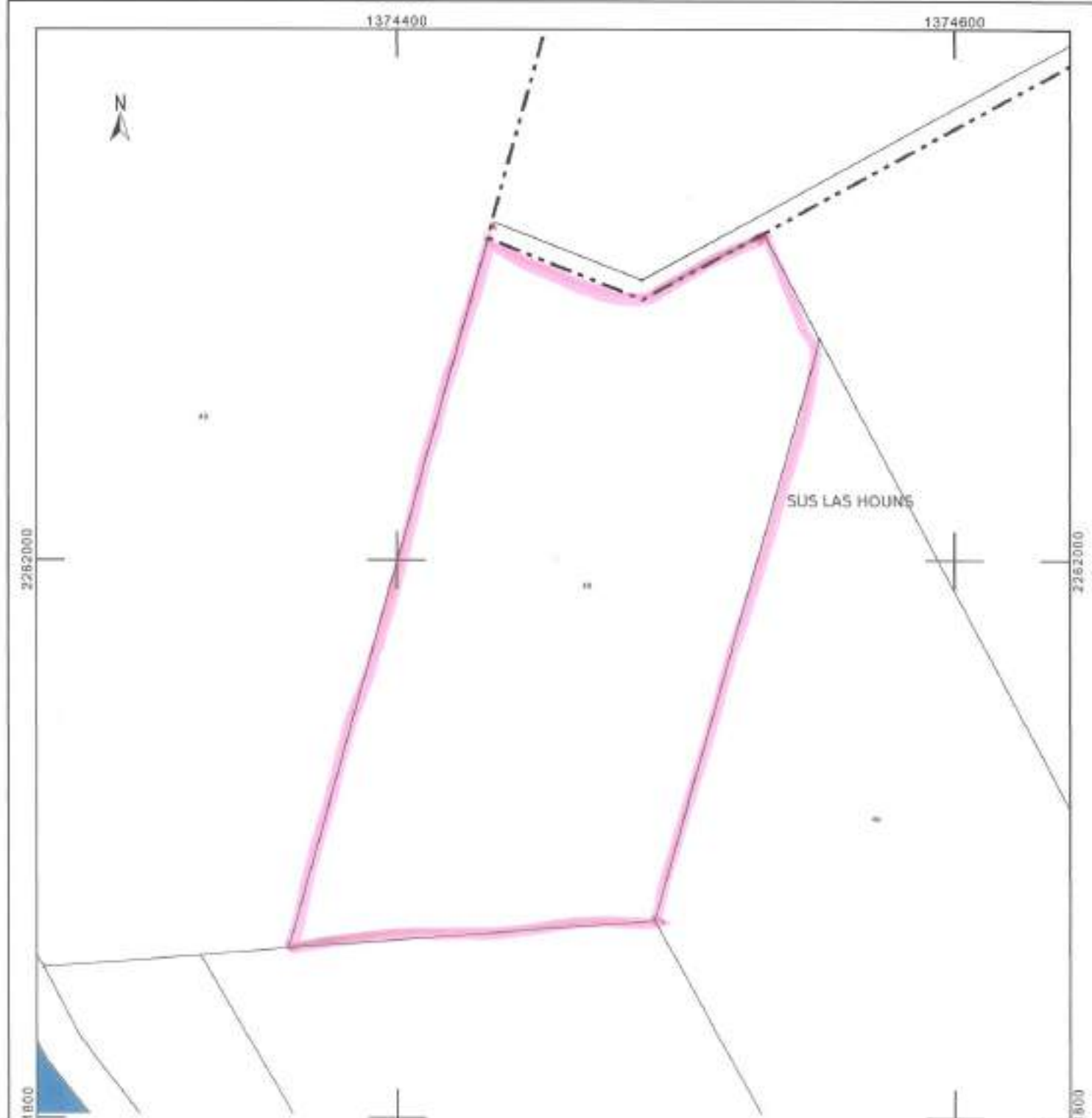
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PAU
6, rue d'Orléans 64016
64016 PAU Cedex
tel. 05.59.95.68.78 - fax 05.59.95.68.99
cdif.pau@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



BA AN